



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 55

(3^{ème} trimestre 2012)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.....	5
Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile.....	5
Décret n° 2012-1040 du 11 septembre 2012 portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2011-2012 (adoptée lors de la trentième réunion de la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, du 24 octobre au 4 novembre 2011), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980.....	6
Décret n° 2012-1046 du 12 septembre 2012 modifiant la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire.....	6
Arrêté du 1 ^{er} août 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé).....	6
Arrêté du 1 ^{er} août 2012 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} décembre 2011 portant modalités d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 modifié relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat ainsi qu'à certaines catégories de personnels militaires en fonctions en métropole, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger.....	6
Arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.....	6
Arrêté n° 2012-1299 du 27 août 2012 portant délégation de pouvoir à Pascal BOLOT, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'Etat en mer.....	6
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	7
Actes réglementaire	7
Arrêté conjoint n° 2012-89 du 17 août 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses.....	7
Arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.....	8
Arrêté 2012-52 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Crozet-.....	10
Arrêté 2012-53 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de Crozet-.....	11
Arrêté 2012-54 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Kerguelen-.....	12
Arrêté 2012-55 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -coopérative du district de Kerguelen-.....	12
Arrêté 2012-56 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam-.....	13
Arrêté 2012-57 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam-.....	14
Arrêté 2012-58 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de terre Adélie-.....	15
Arrêté 2012-59 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de terre Adélie-.....	16
Arrêté 2012-60 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale des Iles Glorieuses-.....	16
Arrêté 2012-61 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale de l'île d'Europa-.....	17
Arrêté 2012-62 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale de l'île de Juan de Nova-.....	18

Arrêté 2012-63 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale de l'île de Tromelin-	19
Arrêté 2012-64 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - philatélie Paris-	19
Arrêté 2012-65 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - boutique du siège à Saint-Pierre -	20
Arrêté 2012-66 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - <i>Marion Dufresne</i> , affrètement Taaf-	21
Arrêté 2012-67 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - <i>Marion Dufresne</i> , hors affrètement Taaf-	22
Arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.....	23
Arrêté n° 2012-81 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de l'île d'Europa	34
Arrêté n° 2012-82 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de l'île de Juan de Nova.....	35
Arrêté n° 2012-83 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de l'île de Grande Glorieuse	35
Arrêté n° 2012-84 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse	36
Arrêté n° 2012-85 du 14 août 2012 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} septembre 2012	37
Arrêté n° 2012-88 du 17 août 2012 fixant le tarif de la cabine affréteur lors des rotations 2012 et les tarifs applicables lors de l'OP4/2012 sur le <i>Marion Dufresne</i> pour les districts austraux	37
Arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet	38
Arrêté n° 2012-93 du 24 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	39
Arrêté n° 2012-94 du 24 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer.....	40
Arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013	41
Actes individuels	42
Arrêté n° 2012-69 du 2 juillet 2012 autorisant l'accès aux îles Glorieuses pour Mme Valérie Koch	42
Arrêté n° 2012-70 du 13 juillet 2012 autorisant l'accès à l'île de Tromelin aux agents de la DAC OI.....	42
Arrêté n° 2012-71 du 13 juillet 2012 autorisant l'accès à l'île de Tromelin.....	42
Arrêté n° 2012-72 du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2007-90 du 14 juin 2007 autorisant l'installation d'une station radionucléide en terre Adélie	43
Arrêté n° 2012-73 du 17 juillet 2012 Autorisant la mise en place de roche volcanique type « Pouzzolane » sur l'île de Grande Glorieuse	44
Arrêté n° 2012-74 du 27 juillet 2012 portant abrogation d'arrêtés de nomination	44
Arrêté n° 2012-75 du 6 août 2012 portant délégation de signature à M. Christophe Jean, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises	45
Arrêté n° 2012-76 du 6 août 2012 portant délégation de signature en cas d'urgence.....	45
Arrêté n° 2012-77 du 6 août 2012 portant délégation de signature à M. Christophe Jean, chef du district des îles Éparses et à son adjointe.....	45
Arrêté n° 2012-86 du 16 août 2012 autorisant le mouillage du navire <i>Pussycat</i> à Juan de Nova.....	46
Arrêté n° 2012-87 du 17 août 2012 autorisant l'accès aux îles Glorieuses pour le BRGM.....	46
Arrêté n° 2012-91 du 23 août 2012 autorisant l'implantation d'un pylône anémométrique de Météo France à Tromelin	47
Arrêté n° 2012-92 du 23 août 2012 autorisant l'atterrissage à Tromelin d'un aéronef civil dans le cadre d'une mission de Météo France	48

Arrêté n° 2012-95 du 28 août 2012 autorisant l'accès à l'île Murray dans le cadre des missions des Taaf	49
Arrêté n° 2012-96 du 28 août 2012 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul dans le cadre de la mission « infrastructure Saint-Paul 2012 »	50
Arrêté n° 2012-97 du 28 août 2012 autorisant les techniciens de la réserve naturelle des Terres australes françaises à accéder à différents sites protégés sur le district de Kerguelen entre OP2/2012 et OP3/2012.....	51
Arrêté n° 2012-99 du 4 septembre 2012 abrogeant l'arrêté n° 2012-92 du 23 août 2012	52
Arrêté n° 2012-104 du 7 septembre 2012 autorisant l'atterrissage à Tromelin d'un aéronef civil dans le cadre d'une mission de Météo France.....	52
Arrêté n° 2012-105 du 25 septembre 2012 complétant l'arrêté n° 2012-19 du 30 mars 2012 autorisant le transport et l'analyse d'échantillons de faune.....	53
Décision n° 2012-182 du 5 juillet 2012 portant habilitation d'un contrôleur de pêche des Taaf	53
Décision n° 2012-183 du 5 juillet 2012 relative à l'affectation de l'ADJ OUDIN Sébastien au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2012.	54
Décision n° 2012-184 du 5 juillet 2012 Relative à l'affectation du SGC RODRIGUEZ Gabriel au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 3 juillet 2012.	54
Décision n° 2012-190 du 27 juillet 2012 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe	54
Décision n° 2012-191 du 30 juillet 2012 relative à l'affectation du major LEBRETON Daniel au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 23 juillet 2012.	55
Décision n° 2012-196 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013	55
Décision n° 2012-197 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire <i>Cap Horn 1</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013	56
Décision n° 2012-198 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013	57
Décision n° 2012-199 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire <i>Île Bourbon</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013	58
Décision n° 2012-200 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire <i>Île de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013.....	59
Décision n° 2012-201 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013.....	60
Décision n° 2012-202 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire le <i>Saint-André</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013	60
Décision 2012-214 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - <i>Marion Dufresne</i> , affrètement Taaf	61
Décision 2012-215 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Crozet	62
Décision 2012-216 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de Crozet-	62
Décision 2012-217 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Kerguelen-	63
Décision 2012-218 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -coopérative du district de Kerguelen-	64
Décision 2012-219 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam-	64
Décision 2012-220 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam-	65

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

NOR : JUSX1224421L

JORF n° 0182 du 7 août 2012 page 12921

Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile

NOR : DEVX1210222R

JORF n° 0162 du 13 juillet 2012 page 11467

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
Vu le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des transports, notamment les livres VI et VIII de la première partie et les livres II et VII de la sixième partie ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, notamment ses articles 5 et 8 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte reçu à la préfecture le 14 mai 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 avril 2012 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 avril 2012 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 17 avril 2012 ;

Vu la saisine de l'assemblée du territoire des îles Wallis et Futuna en date du 23 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er} : La première partie du code des transports (partie législative) est ainsi modifiée :

(...)

27° L'article L. 1892-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1892-2.-Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre VI ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises en ce qu'elles concernent les incidents ou les accidents de transport terrestre.

« Pour l'application du second alinéa de l'article L. 1621-2 dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : " dans les conditions prévues par les articles 11,12 et 13 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE, ainsi que dans celles déterminées le cas échéant par l'accord passé entre cette autorité et les autorités judiciaires conformément à l'article 12 dudit règlement. " sont remplacés par les mots : " dans les conditions prévues par les règles applicables en métropole en vertu des articles 11,12 et 13 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56 CE, ainsi que dans celles déterminées le cas échéant par l'accord passé entre cette autorité et les autorités judiciaires conformément à l'article 12 dudit règlement. " ».

Art. 2 : La sixième partie du code des transports (partie législative) est ainsi modifiée :

(...)

13° L'article L. 6792-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre II du titre II du livre II est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa version issue de l'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 portant application de divers règlements

du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile » ;

14° Le chapitre II du titre IX du livre VII est complété par les articles L. 6792-3 et L. 6792-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 6792-3.-Pour l'application de l'article L. 6222-1 aux Terres australes et antarctiques françaises, les mots : " qui n'est pas visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne " sont remplacés par les mots : " qui n'est pas visé par les règles applicables en métropole en vertu de l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne " ».

« Art. L. 6792-4.-Pour l'application de l'article L. 6232-10 aux Terres australes et antarctiques françaises, les mots : " définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile " sont remplacés par les mots : " définis par les règles applicables en métropole en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile " ».

Art. 3 : Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Par le Président de la République : François HOLLANDE

Le Premier ministre, Jean-Marc AYRAULT

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Delphine BATHO

Le ministre des outre-mer, Victorin LUREL

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, Frédéric CUVILLIER

Décret n° 2012-1040 du 11 septembre 2012 portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2011-2012 (adoptée lors de la trentième réunion de la commission pour la conservation de la

faune et de la flore marines de l'Antarctique, du 24 octobre au 4 novembre 2011), conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980

NOR : MAEJ1227076D

JORF n° 0213 du 13 septembre 2012 page 14649

Décret n° 2012-1046 du 12 septembre 2012 modifiant la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire

NOR : JUSD1207656D

JORF n° 0214 du 14 septembre 2012 page 14705

Arrêté du 1^{er} août 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé)

NOR : TRAT1231209A

JORF n° 0184 du 9 août 2012 page 13068

Arrêté du 1^{er} août 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant modalités d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 modifié relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat ainsi qu'à certaines catégories de personnels militaires en fonctions en métropole, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger

NOR : BUDE1231690A

JORF n° 0186 du 11 août 2012 page

Arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

NOR : DEVD1231393A

JORF n° 0203 du 1 septembre 2012 page

Arrêté n° 2012-1299 du 27 août 2012 portant délégation de pouvoir à Pascal BOLOT, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'Etat en mer

Le préfet de la Réunion, Chevalier de la région d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite, délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée, portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet, administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques Françaises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat,

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de pouvoir est accordée à Pascal BOLOT, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, pour exercer les compétences du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, dans les eaux territoriales et zones économiques bordant

les Terres australes et antarctiques françaises, dans les seules matières et missions en mer incombant à l'Etat et dans les limites énumérées en annexe.

Cette délégation exclut la mise en œuvre des mesures de coercition relevant de la compétence du Délégué du Gouvernement, prévues par le décret n°95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.

Art. 2 : Cette délégation ne préjuge pas des attributions relatives à la gestion des aires marines protégées existantes ou à créer dans l'océan Indien et dont les impacts sur la délégation pouvant être consentie par le Délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer font l'objet d'une délégation distincte, le cas échéant.

Art. 3 : L'arrêté n° 577 du 2 mai 2012 est abrogé.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et au journal officiel des Taaf.

Le préfet de la Réunion : Jean-Luc MARX

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaire

Arrêté conjoint n° 2012-89 du 17 août 2012 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses

Le préfet de la Réunion,

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu les propositions formulées par le préfet de Mayotte suite à la consultation faite par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de La Réunion ;

Arrêtent

Art. 1^{er} : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses est fixée comme suit :

1°) Représentants de l'Etat (5)

a) Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, ou son représentant,

b) Le chef de district des îles Éparses, ou son représentant,

c) Un chef de service de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises désigné par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ou son représentant,

d) Le directeur de la mer du sud de l'océan Indien, ou son représentant,

e) Le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien, ou son représentant.

2°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (4)

a) représentant de la pêche hauturière ;

- Monsieur Yvon RIVA, président d'Orthongel, titulaire

- Monsieur Michel GOUJON, directeur d'Orthongel, suppléant

b) représentants de la pêche artisanale mahoraise (2) ;

- Monsieur Abdallah TOILIBOU, président de la Coopérative de pêche de Mayotte, titulaire
- Monsieur Abdou TOHIR, membre du comité villageois de pêcheurs de Chiconi, suppléant

- Monsieur Ahmed SUBRA, membre de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte, titulaire
- Monsieur Régis MASSEAU, président du syndicat maritime des pêcheurs professionnels mahorais, suppléant

c) représentant des activités professionnelles de natisme.

- Monsieur Patrick VARELLA, armateur-skippeur de l'Alamandas Boat, titulaire
- Monsieur Yannick STEPHAN, armateur de Mayotte Découverte, suppléant

3° représentants d'associations de protection de l'environnement (3)

a) représentant d'une association nationale ;

- Monsieur Bernard CRESSENS, WWF France titulaire
- Monsieur Denez L'HOTIS, France Nature Environnement suppléant

b) représentant d'une association intervenant pour la protection de l'environnement en océan Indien ;

- Madame Violaine DULAU Directrice de Globice, titulaire
- Monsieur Ambroise BRENIER, Wildlife Conservation Society, suppléant

c) représentant d'une association mahoraise, désigné sur proposition du préfet de Mayotte.

- Monsieur Michel CHARPENTIER, Président des amis naturalistes de Mayotte, titulaire
- Monsieur Franck CHARLIER, Président de l'association Oulanga na Nyamba, suppléant

4° personnalités qualifiées (7)

a) Membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises (4)

- Monsieur Pierre CHARPENTIER, Président du Conseil consultatif des Taaf,
- Madame Isabelle AUTISSIER,
- Monsieur Jérôme BIGNON,
- Monsieur Christian COINTAT,

b) personnalités issues de la communauté scientifique (3)

Spécialiste des récifs coralliens ;

- Madame Pascale CHABANET, Chercheur Institut de Recherche pour le Développement

Spécialiste en halieutique ;

- Monsieur Francis MARSAC, Directeur du Centre de Recherche Halieutique méditerranéenne et tropicale, Institut de Recherche pour le Développement

Spécialiste des mammifères marins ou des tortues.

- Monsieur Jérôme BOURJEA, Ingénieur d'étude à l'IFREMER

5° Le président du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte, Monsieur Maoulida SOULA, ou son représentant.

Art. 2 : Les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Art. 3 : Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et le préfet de la Réunion exercent les fonctions dévolues au commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence des aires marines protégées (article R. 334-35 du code de l'environnement).

Art. 4 : Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le préfet de la Réunion et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Réunion et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet de la Réunion, le secrétaire général : Xavier BRUNETIERE

Le préfet, administrateur supérieur, des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette régie est installée au siège du Territoire, 1 rue Dejean 97410 St-Pierre.

Art. 3 : La régie fonctionne de manière permanente.

Art. 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° les produits des ventes réalisées par les coopératives des districts de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam, terre Adélie (produits d'entretien et d'hygiène, alcools, cigarettes divers boissons, divers produits alimentaires, droguerie, petits équipements, etc....) listés en annexe ;

2° les produits des ventes réalisées par les boutiques présentes sur les districts désignés ci-dessus, sur le *Marion Dufresne*, au siège à Saint-Pierre et à l'antenne parisienne (livre, objets divers et textiles) listés en annexe;

3° les produits des ventes philatéliques (timbres - quelque soit le support-, gravures, notices, cartes téléphoniques, flux téléphoniques) réalisées par les gérances postales des cinq districts, la boutique du siège et l'antenne parisienne, lors de salons philatélistes ou manifestations spécifiques, listés en annexe ;

4° les produits des taxes et redevances fixées par arrêtés du préfet et en provenance des districts ;

5° les produits des ventes de prestations diverses effectuées sur les districts ou à bord des navires affrétés par les Taaf (location hélicoptère, compte internet,);

6° les produits de vente des passagers payants à bord du *Marion Dufresne* lors des rotations de

ravitaillement des districts – hors convention de partenariats.

Art. 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire (euros et devises étrangères) ;
- chèques ;
- carte bancaire ;
- coupons de l'Union postale universelle (uniquement pour les ventes de timbres) ;
- virements bancaires ;
- prélèvements sur salaires ;
- réquisitions ;
- module de paiement sécurisé sur internet pour la boutique en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques de la Réunion.

Art. 7 : Il est créé 16 sous-régies de recettes (liste en annexe) dont les modalités de fonctionnement et les localisations sont précisées dans les actes constitutifs; la sous régie philatélique de Paris sera instaurée en régie de plein exercice disposant d'un compte de dépôt, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art. 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 3 300€ est mis à disposition du régisseur ; le fonds de caisse de chaque sous-régie est précisé dans son arrêté de constitution.

Art. 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.

Art. 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et, au minimum, une fois par mois. Les fonds en numéraire de la sous-régie "philatélie Paris" sont déposés dans un poste comptable parisien de la Direction Générale des Finances publiques désigné par le comptable assignataire.

Art. 12 : Le régisseur verse auprès du service financier des Taaf la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 15 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 16 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés précédents relatifs à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 17 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

**Annexe 1 :
liste des sous régie**

- 1 gérance postale Crozet
- 2 gérance postale Kerguelen
- 3 gérance postale Saint-Paul et Amsterdam
- 4 gérance postale terre Adélie
- 5 gérance postale Glorieuses
- 6 gérance postale Europa
- 7 gérance postale Juan de Nova
- 8 gérance postale Tromelin
- 9 coopérative Crozet
- 10 coopérative Kerguelen
- 11 coopérative Saint-Paul et Amsterdam
- 12 coopérative terre Adélie
- 13 boutique Saint-Pierre
- 14 philatélie Paris (devient régie à compter du 1^{er} janvier 2013)
- 15 boutique *Marion Dufresne* (hors affrètement Taaf)
- 16 boutique *Marion Dufresne* (affrètement Taaf)

Le point de vente de la boutique en ligne est sous la responsabilité directe du régisseur.

**Annexe 2
liste des produits en stocks par points de vente
(extrait du logiciel de tenue des stocks "Sage")**

Arrêté 2012-52 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Crozet-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la gérance postale du district de Crozet (base Alfred Faure).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe- :

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- enveloppes, cartes postales,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques,
- facturation directe des liaisons téléphoniques,
- en cas de nécessité, les produits des taxes et redevances fixées par arrêté du préfet et applicables sur le district (ex : taxe de mouillage).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:
1° numéraire (euros et devises étrangères) ;

2° chèques (payables en France uniquement) ;
3° carte bancaire ;
4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
5° prélèvements sur salaires,
6° réquisitions.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement et de desserte maritime du district, le mandataire transmet ses données comptables lors des communications informatiques site à site du logiciel de gestion; les fonds sont transmis à la demande du régisseur, sous sac scellé, lors des opérations de ravitaillement menées par le *Marion Dufresne* ou tout autre navire affrété par les Taaf.

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-53 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de Crozet-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la coopérative du district de Crozet (base Alfred Faure).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants - liste en annexe- :

- les produits dits de soutien de l'homme (produits d'entretien et d'hygiène, alcools, cigarettes, divers boissons, divers produits alimentaires, droguerie, petits équipements, etc....) ;

- les produits souvenirs (livres, objets souvenir divers et textiles).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° numéraire (euros et devises étrangères) ;

2° chèques (chèques payables en France uniquement);

3° carte bancaire ;

4° prélèvements sur salaires ;

5° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement et de desserte maritime du district, le mandataire transmet ses données comptables lors des communications informatiques site à site du logiciel de gestion; les fonds sont transmis à la demande du régisseur, sous sac scellé, lors des opérations de ravitaillement menées par le *Marion Dufresne* ou tout autre navire affrété par les Taaf.

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-54 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Kerguelen-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la gérance postale du district de Kerguelen (base de Port aux Français).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe - :

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- enveloppes, cartes postales,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques,
- facturation directe des liaisons téléphoniques,
- en cas de nécessité, les produits des taxes et redevances fixées par arrêté du préfet et applicables sur le district (ex : taxe de mouillage).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
- 2° chèques (payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
- 5° prélèvements sur salaires,
- 6° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 400 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement et de desserte maritime du district, le mandataire transmet ses données comptables lors des communications informatiques site à site du logiciel de gestion; les fonds sont transmis à la demande du régisseur, sous sac scellé, lors des opérations de ravitaillement menées par le *Marion Dufresne* ou tout autre navire affrété par les Taaf.

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-55 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -coopérative du district de Kerguelen-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité

Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la coopérative du district de Kerguelen (base de Port aux Français).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants - liste en annexe - :

- les produits dits de soutien de l'homme (produits d'entretien et d'hygiène, alcools, cigarettes, divers boissons, divers produits alimentaires, droguerie, petits équipements, etc...);
- les produits souvenirs (livres, objets souvenir divers et textiles).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
- 2° chèques (chèques payables en France uniquement);
- 3° carte bancaire ;
- 4° prélèvements sur salaires ;
- 5° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 400 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement et de desserte maritime du district, le

mandataire transmet ses données comptables lors des communications informatiques site à site du logiciel de gestion; les fonds sont transmis à la demande du régisseur, sous sac scellé, lors des opérations de ravitaillement menées par le *Marion Dufresne* ou tout autre navire affrété par les Taaf.

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-56 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam (base Martin du Viviers).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe- :

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- enveloppes, cartes postales,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques,
- facturation directe des liaisons téléphoniques,
- en cas de nécessité, les produits des taxes et redevances fixées par arrêté du préfet et applicables sur le district (ex : taxe de mouillage).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
- 2° chèques (payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
- 5° prélèvements sur salaires,
- 6° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement et de desserte maritime du district, le mandataire transmet ses données comptables lors des communications informatiques site à site du logiciel de gestion; les fonds sont transmis à la demande du régisseur, sous sac scellé, lors des opérations de ravitaillement menées par le *Marion Dufresne* ou tout autre navire affrété par les Taaf.

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-57 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam (base de Martin du Viviers).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants - liste en annexe- :

- les produits dits de soutien de l'homme (produits d'entretien et d'hygiène, alcools, cigarettes, divers boissons, divers produits alimentaires, droguerie, petits équipements, etc....) ;
- les produits souvenirs (livres, objets souvenir divers et textiles).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:
1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
2° chèques (chèques payables en France uniquement);
3° carte bancaire ;
4° prélèvements sur salaires ;
5° réquisitions.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement et de desserte maritime du district, le mandataire transmet ses données comptables lors des communications informatiques site à site du logiciel de gestion; les fonds sont transmis à la demande du régisseur, sous sac scellé, lors des opérations de ravitaillement menées par le *Marion Dufresne* ou tout autre navire affrété par les Taaf.

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-58 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de terre Adélie-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la gérance postale du district de terre Adélie (base Dumont D'Urville).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe- :

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- enveloppes, cartes postales,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques,
- facturation directe des liaisons téléphoniques,

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:
1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
2° chèques (payables en France uniquement) ;
3° carte bancaire ;
4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
5° prélèvements sur salaires,
6° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement et d'inaccessibilité du district, le mandataire transmet mensuellement par mail ses pièces comptables; les fonds sont transmis annuellement au régisseur, sous dépêche postale internationale scellée, lors de la relève des personnels (relève R1 de l'Astrolabe ou de tout autre navire affrété à cette fin).

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement du transfert de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-59 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de terre Adélie-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la coopérative du district terre Adélie (base Dumont D'Urville).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants - liste en annexe- :

- les produits dits de soutien de l'homme (produits d'entretien et d'hygiène, alcools, cigarettes, divers boissons, divers produits alimentaires, droguerie, petits équipements, etc....) ;
- les produits souvenirs (livres, objets souvenir divers et textiles).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
- 2° chèques (chèques payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° prélèvements sur salaires ;
- 5° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement et d'inaccessibilité du district, le mandataire transmet mensuellement par mail ses données comptables; les fonds sont transmis annuellement au régisseur, sous dépêche postale internationale scellée, lors de la relève des personnels (relève R1 de l'Astrolabe ou de tout autre navire affrété à cette fin).

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-60 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale des Iles Glorieuses-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la gérance postale des Iles Glorieuses (district des îles Éparses).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe- :

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- enveloppes, cartes postales,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques,
- en cas de nécessité, les produits des taxes et redevances fixées par arrêté du préfet et applicables sur le district (ex : taxe de mouillage).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
- 2° chèques (payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
- 5° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du sous- régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement du district et du rythme des relèves menées par moyens militaires, le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement du transfert des fonds lors de son retour à la Réunion.

Art. 7 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-61 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale de l'île d'Europa-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la gérance postale de l'île d'Europa (district des îles Éparses).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe- :

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- enveloppes, cartes postales,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques,
- en cas de nécessité, les produits des taxes et redevances fixées par arrêté du préfet et applicables sur le district (ex : taxe de mouillage).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
- 2° chèques (payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
- 5° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du sous- régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement du district et du rythme des relèves menées par moyens militaires, le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement du transfert des fonds lors de son retour à la Réunion.

Art. 7 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-62 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale de l'île de Juan de Nova-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à la gérance postale de l'île de Juan de Nova (district des îles Éparses).

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe- :

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- enveloppes, cartes postales,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques,
- en cas de nécessité, les produits des taxes et redevances fixées par arrêté du préfet et applicables sur le district (ex : taxe de mouillage).

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
- 2° chèques (payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
- 5° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du sous- régisseur.

Art. 6 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement du district et du rythme des relèves menées par moyens militaires, le mandataire verse

auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement du transfert des fonds lors de son retour à la Réunion.

Art. 7 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-63 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale de l'île de Tromelin-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, instituant une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée au siège des Taaf, 1 rue G Dejean 97410 Saint-Pierre.

Art. 3 : La sous-régie fonctionne uniquement lors des relèves logistiques et en personnels de cette île.

Art. 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe- :

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- enveloppes, cartes postales.

Art. 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros) ;
- 2° chèques (payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
- 5° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 6 : La sous-régie ne dispose pas de fonds de caisse.

Art. 7 : Compte tenu de la situation particulière d'éloignement du district et des opérations de relèves menées par moyens militaires, le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement du transfert des fonds lors de son retour à la Réunion.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-64 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - philatélie Paris-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à l'antenne parisienne des Taaf, 40 boulevard Sébastopol 75004 Paris.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants - liste en annexe-

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets),
- enveloppes, cartes postales,
- cartes téléphoniques,

à l'antenne parisienne, lors de salons philatéliques ou de manifestations spécifiques tenus en France et à l'étranger.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros et devises étrangères) ;
- 2° chèques (payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° coupons de l'Union Postale Universelle, uniquement pour les timbres;
- 5° réquisitions.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Le mandataire transmet mensuellement par mail ses données comptables; les fonds en numéraire sont déposés dans un poste comptable de la DRFip de Paris, les autres modes de paiement sont transmis au régisseur.

Art. 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en

accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-65 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - boutique du siège à Saint-Pierre -

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée au siège des Taaf, 1 rue G. Dejean 97410 Saint-Pierre.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants - liste en annexe-

- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets) ;
- enveloppes, cartes postales ;
- cartes téléphoniques ;
- objets souvenirs (livres, objets divers, textiles,.....), au siège, ou lors de manifestations spécifiques tenues à la Réunion;

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros);
- 2° chèques payables en France;
- 3° carte bancaire,
- 4° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au moins une fois par mois, et après chaque manifestation spécifique.

Art. 7 : Le mandataire est tenu de verser au régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-66 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Marion Dufresne, affrètement Taaf-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée sur le navire ravitailleur *Marion Dufresne 2*.

Art. 3 : La sous-régie exerce son activité lors des périodes d'affrètement du navire par le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour ses opérations logistiques.

Art. 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants - liste en annexe- :

- les produits des ventes des objets souvenirs (livres, objets divers et textiles,.....),
- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,.....),
- cartes postales, enveloppes,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques,
- les produits des ventes de prestations diverses effectuées à bord *Marion Dufresne* (location hélicoptère, compte accès mail).

Art. 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° numéraire (euros);
- 2° chèques (payables en France uniquement) ;
- 3° carte bancaire ;
- 4° réquisitions.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de valeurs ou factures.

Art. 6 : La sous régie ne dispose pas de fonds de caisse.

Art. 7 : Compte tenu de la situation particulière du navire ravitailleur en opérations maritimes, le

mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur lors de son retour en escale à la Réunion.

Art. 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 9 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté 2012-67 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Marion Dufresne, hors affrètement Taaf-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012, portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Arrête

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée sur le navire ravitailleur *Marion Dufresne 2*.

Art. 3 : La sous-régie exerce son activité hors des périodes d'affrètement du navire par le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises, lors des opérations de recherches océanographiques.

Art. 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants – liste en annexe- :

- les produits des ventes des objets souvenirs (livres, objets divers et textiles,...),
- produits des ventes philatéliques (timbres, gravures, notices, carnets,...),
- cartes postales, enveloppes,
- télécartes pour les liaisons téléphoniques.

Art. 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:
1° numéraire (euros);
2° chèques payables en France;
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de valeurs ou factures.

Art. 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

Art. 7 : Compte tenu de la situation particulière du navire ravitailleur en opérations maritimes, le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur lors de son retour en escale à la Réunion.

Art. 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations en accompagnement des transferts de l'encaisse comme précisé ci-dessus.

Art. 9 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT
Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc CHAVELLIER

Arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78)

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillons étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 modifié du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2008 entre le préfet des Terres australes et le préfet de la région Réunion ; Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 27 juillet 2012, du ministre chargé des outre-mers en date du 30 juillet, et du ministre chargé de la pêche en date du 3 août 2012 ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 6 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen (les ZEE) comme précisé en annexe I, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre au 31 août (toutes heures TU +4) de l'année suivante. En fin de campagne toutes les lignes (palangres de fond ou filières de casiers) doivent être virées avant le 31 août minuit.

Afin de lutter contre la mortalité aviaire, la pêche est interdite du 1^{er} février au 15 mars inclus dans la zone économique exclusive de Kerguelen. Par dérogation, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) peut fixer à titre exceptionnel des dates différentes pour cette fermeture.

Art. 3 : Un arrêté du préfet, fixe le total admissible de capture (TAC) de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les ZEE. Ce TAC est réparti par cet arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une licence les autorisant à pêcher dans les ZEE des Taaf.

Art. 4 : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 5 : À Kerguelen, seule la technique de palangre de fond est autorisée. À Crozet, les techniques de palangre de fond et de pêche aux casiers sont autorisées ; pour ce dernier mode de pêche, les types de casiers utilisés devront disposer d'un système biodégradable permettant d'éviter toute prise en cas de perte du casier, et nécessiteront un accord d'utilisation.

La pêche aux casiers si elle est effectuée en simultanée avec la pêche à la palangre, nécessite l'embarquement de deux contrôleurs de pêche et fera l'objet d'un suivi par les contrôleurs de pêche embarqués selon un protocole défini par le MNHN.

Art. 6 : Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une demande adressée au préfet au moins un mois avant l'appareillage du navire.

Art. 7 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire (VMS) à l'abri de manipulations frauduleuses. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées en annexe VI, notamment lors des entrées et sorties de ZEE et des déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR.

En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

Art. 8 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1^{er}. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 9 : À la demande du préfet, et après accord de l'armement, un observateur ou un expert scientifique pourra être embarqué en complément du contrôleur de pêche pour une période déterminée.

Art. 10 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Taaf, le préfet peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée, et/ou interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h.

Art. 11 : Les produits de la pêche sont manipulés, préparés et conditionnés dans le respect des conditions sanitaires requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans la Communauté européenne, en particulier les règlements (CE) 178/2002, 852/2004 et 853/2004.

Les installations et équipements destinées au traitement des poissons sont soumis à agrément communautaire et respectent les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 27 décembre 1992 concernant les navires de pêche et les navires usines.

Art. 12 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

Art. 13 : Les armements des navires autorisés à pêcher dans les ZEE de Crozet et Kerguelen s'engagent à fournir à l'administration des Taaf, par l'intermédiaire des contrôleurs de pêche embarqués, toutes les données de pêches relatives aux captures effectuées hors des ZEE françaises

Art. 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'ouverture de la campagne de pêche 2012-2013.

Art. 15 : L'arrêté n° 2011-67 du 26 août 2011 est abrogé

Art. 16 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

ANNEXE I

Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation dans l'espace et dans le temps

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un acte administratif du préfet administrateur supérieur.

La pêche dans les mers territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite, Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, délimitée par les points suivants :

46° 00 S - 051°30 E / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00 S - 052°00 E / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E. (Appendice 1 à l'annexe I)

Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies à l'annexe II.

2/ Dans la zone économique de Kerguelen, chaque secteur statistique de pêche tel que défini par l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 susvisé ne peut être exploité que par un seul navire de pêche autorisé (le navire) à la fois. L'exploitation d'un secteur par un navire ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si le secteur est vide de tout autre navire. Pour l'application de cette disposition :

2.1 Le décompte du temps d'exploitation d'un secteur débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne, sauf si le capitaine souhaite maintenir son droit d'exploitation des 10 jours. Dans ce cas la durée d'exploitation se poursuit jusqu'à 10 jours maximum.

2.2 Est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

2.3 Un même navire ne peut exploiter que deux secteurs simultanément. Lorsque deux secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au 2.1 et 2.2 du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces secteurs ;

2.4 Avant la mise en pêche, le capitaine du navire autorisé s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès de l'administration des Taaf, que le (ou les) secteur(s) peut (vent) être exploité(s). Le capitaine informe par mail ou fax l'ensemble des navires sur zone et le service pêche des Taaf, au plus 48h avant et au minimum 6h avant la mise en pêche, de sa prévision de filage et du (des) secteur(s) qu'il libère s'il y a lieu. Ce message vaut réservation du (des) secteur(s) et oblige le capitaine à en respecter les termes. En cas de litige, seuls les mails et fax

envoyés conjointement à l'ensemble des navires présents sur zone seront examinées par les services des Taaf pour déterminer les responsabilités respectives. Ces dispositions feront l'objet d'une évaluation en fin de campagne.

2.5 A chaque marée, lors de l'exploitation d'un nouveau secteur, même si le secteur a déjà été exploité durant la marée en cours, la première ligne filée comportant au moins 1 hameçon à une profondeur inférieure à 1000 m est limitée à un maximum de 9000 hameçons. Cette ligne doit être impérativement virée avant tout filage d'une nouvelle ligne sur des sondes inférieures à 1000 m dans ce même secteur.

Afin que ce filage soit significatif, un minimum de 3000 hameçons et un temps de pose supérieur à 5 h est imposé. Le filage de plusieurs lignes d'un minimum de 3000 hameçons mais n'excédant pas au total 9000 hameçons dans les fonds inférieurs à 1000 m est autorisé. Si lors du virage, il est observé plus de 10% de petites prises (poissons de taille inférieure à 60 cm) de légine australe, le capitaine est tenu de se déplacer, et de réitérer le filage d'une ligne test.

3/ Dans la zone économique de Crozet, chaque secteur statistique de pêche, tel que défini par l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009, peut être exploité par deux navires au maximum simultanément.

3.1 Est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ou un casier ;

3.2 Avant la mise en pêche, le capitaine du navire autorisé s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès (de l'administration des) Taaf, que le (ou les) secteur(s) peut (vent) être exploité(s). Le capitaine informe par mail ou fax l'ensemble des navires sur zone et le service pêche des Taaf, au plus 48h avant et au minimum 6h avant la mise en pêche, de sa prévision de filage et du (des) secteur(s) qu'il libère s'il y a lieu. Ce message vaut réservation du (des) secteur(s) et oblige le capitaine à en respecter les termes. En cas de litige, seuls les mails et fax envoyés conjointement à l'ensemble des navires présents sur zone seront examinées par les services des Taaf pour déterminer les responsabilités respectives ;

3.3 A chaque marée, lors de l'exploitation d'un nouveau secteur, même si le secteur a déjà été exploité durant la marée en cours la première ligne filée comportant au moins 1 hameçon à une profondeur inférieure à 1000 m est limitée à un maximum de 9000 hameçons. Cette ligne doit être impérativement virée avant tout filage d'une nouvelle ligne sur des sondes inférieures à 1000 m dans ce même secteur.

Afin que ce filage soit significatif, un minimum de 3000 hameçons et un temps de pose supérieur à 5 h est imposé. Le filage de plusieurs lignes d'un minimum de 3000 hameçons mais n'excédant pas au total 9000 hameçons dans les fonds inférieurs à 1000

m est autorisé.

Si au lors du virage, il est observé plus de 10% de petites prises (poissons de taille inférieures à 60 cm) de légine australe, le capitaine est tenu de se déplacer, et de réitérer le filage d'une ligne test.

4/ Une zone tampon d'une largeur de 1,5 mille nautique, adjacente à la ligne de délimitation entre la ZEE française et de la zone de pêche australienne telle que définie par l'article 2 de la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie du 4 janvier 1982 est créée en ZEE de Kerguelen. Cette ligne est portée sur la carte FR 7604 du SHOM. Toute action de pêche, de filage, de relevage (sauf dérogation du préfet administrateur supérieur) ou de pose d'engin de pêche dans cette zone est interdite.

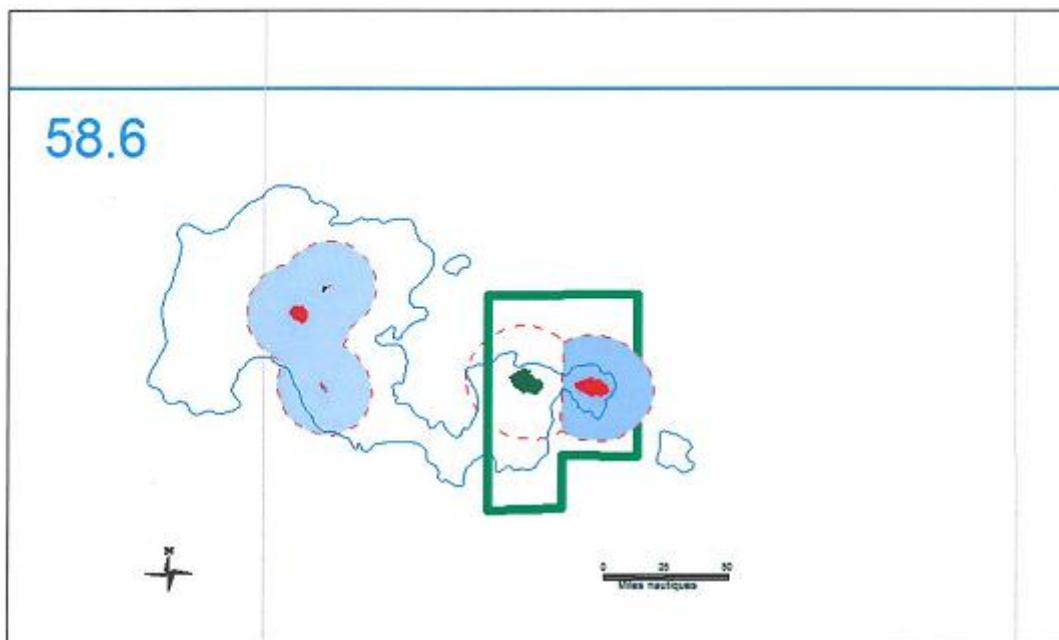
Il est recommandé d'adopter une marge de sécurité aux abords de la zone de réserve naturelle ou aux abords des autres frontières maritimes internationales,

afin d'éviter toute dérive de lignes dans les zones où la pêche n'est pas autorisée.

5/ 5.1 L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des ZEE, ou à l'intérieur de ces ZEE est constaté, le préfet peut après avis du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), demander aux armements des navires autorisés (les armements) de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires. Les armements intéressés sont entendus sur le projet d'arrêté ;

5.2 Lorsqu'un armement estime que sur une période d'un mois au moins il a été de fait privé de la possibilité d'accéder à un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs de pêche, il peut demander par lettre motivée au préfet de mettre en œuvre la procédure fixée au 5.1 du présent article.

APPENDICE A L'ANNEXE I



ANNEXE II

Exercice de la pêche et mesures de protection de l'environnement

1/ Règles générales

Les capitaines doivent respecter les règles suivantes :

- a) interdiction stricte de pêcher à une profondeur inférieure à 500 mètres. Toute infraction constatée à cette règle pourra donner lieu à l'éviction du secteur pour une durée d'un mois ;
- b) Dans le cas où le contrôleur de pêche constate lors de l'observation d'une ligne que celle-ci présente un nombre de petites légines (poissons de taille inférieure à 60 cm) supérieur à 10 % du total des prises, le capitaine est tenu à l'issue du virage de sa ligne de s'éloigner de plus de 2,5 milles nautiques de sa zone de filage ou de sonder à plus de 100 mètres par rapport à la sonde maximale de filage initial ;
- c) obligation de compter et d'évaluer le poids de toutes les prises ciblées et accessoires à l'usine. Seul le comptage des raies relâchées est effectué depuis la passerelle ;
- d) l'utilisation de dispositif d'effarouchement d'animaux marins est strictement interdite sans un protocole validé par le MNHN et sans autorisation formelle du préfet ;
- e) interdiction de pénétrer dans les ZEE adjacentes aux eaux françaises, sans autorisation préalable ;
- f) les bouées de repérage et autres engins flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche sont clairement marqués à tout moment avec l'indicatif d'appel du navire auquel ils appartiennent ;
- g) il est recommandé de relâcher systématiquement toute raie vivante et tout crustacé. Les raies ne devront pas être gaffées et l'avantçon devra être coupé avant le passage aux rouleaux ;
- h) la pêche aux requins est interdite. Les requins capturés accidentellement sont autant que possible, remis à l'eau vivants.

2/ Protection des oiseaux marins lors des opérations de pêche :

- a) obligation de filer les palangres la nuit : période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube en se référant aux éphémérides en vigueur ;
 - b) pour les palangres manuelles, obligation d'utiliser des lignes blanches et de lester les palangres au moyen de lests d'un poids d'au moins 8,5 kg, pour des intervalles de 40 mètres ou des poids d'au moins 6 kg, pour des intervalles de 20 mètres ;
 - c) pour les palangres automatiques :
 - obligation d'utiliser des lignes blanches auto lestées d'au minimum 50 g/m ;
 - interdiction d'utiliser les lignes mixtes (composées de rails auto lestés et lestés)
- Il est recommandé de mettre en place l'opération de filage avec la meilleure combinaison possible des facteurs : vitesse du bateau, vitesse de filage, poids

de la ligne et longueur des banderoles afin de porter le moins atteinte aux oiseaux lors du filage ;

d) Les opérations de pêche doivent être menées conformément aux prescriptions de l'appendice 1 de la présente annexe afin d'éviter la mortalité d'oiseaux de mer.

Un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de 4 lignes minimum de banderoles doit être mis en place et maintenu en l'état lors des opérations de pêche à la palangre. Ce système doit être conforme au schéma figurant à l'appendice 1 de la présente annexe. Le navire doit posséder à bord le matériel de rechange nécessaire à la réparation du système en mer. Celui-ci pourra éventuellement être renforcé en cours de campagne à la demande du préfet des Taaf.

e) Un système pare-oiseaux visant à empêcher les captures d'oiseaux doit être installé lors de toutes les opérations de virage de palangres. Ce système doit être conforme aux indications de l'appendice 1 de la présente annexe.

Le navire doit posséder à bord le matériel de rechange nécessaire à la réparation du système en mer. Celui-ci pourra éventuellement être renforcé en cours de campagne à la demande du préfet des Taaf.

f) Tout rejet d'oiseau mort est strictement interdit sans autorisation du contrôleur.

g) En fin de chaque marée, le préfet informe les armements autorisés des chiffres et tendances en matière de mortalité accidentelle des oiseaux.

3/ Captures accessoires :

Afin de limiter les prises accessoires d'espèces de poissons non ciblées, le capitaine veillera à mettre en œuvre les préconisations figurant dans le document de travail du MNHN de juillet 2011 proposant un code de bonne conduite destiné à réduire l'impact de la pêche en matière de captures accessoires.

Il est notamment recommandé :

- d'éviter les zones à fortes densités d'espèces non ciblées ;
- d'utiliser les informations disponibles sur la distribution bathymétrique des prises accessoires afin de limiter l'effort de pêche aux profondeurs à forte densité d'espèces non ciblées ;
- de ne pas poursuivre la pêche dans les zones à forte densité d'espèces non ciblées.

4/ Déprédation par les orques :

a) En cas de déprédation ou de présence visuelle d'orque :

A Kerguelen, il est interdit de virer en présence d'orques. En cas d'arrivée d'orques au cours d'un virage, ballonner immédiatement et ne virer ultérieurement qu'en l'absence totale d'orque.

A Crozet, il est recommandé de quitter une zone soumise à une déprédation importante en se déplaçant sur une distance d'au moins 60 milles

marins.

b) Adopter une vitesse de virage élevée afin de limiter significativement les pertes en particulier sur les zones productives. Par petits fonds, Il est recommandé d'utiliser généralement des lignes courtes (<3000 hameçons) qui limitent fortement la déprédation, en cas d'arrivée soudaine d'orques.

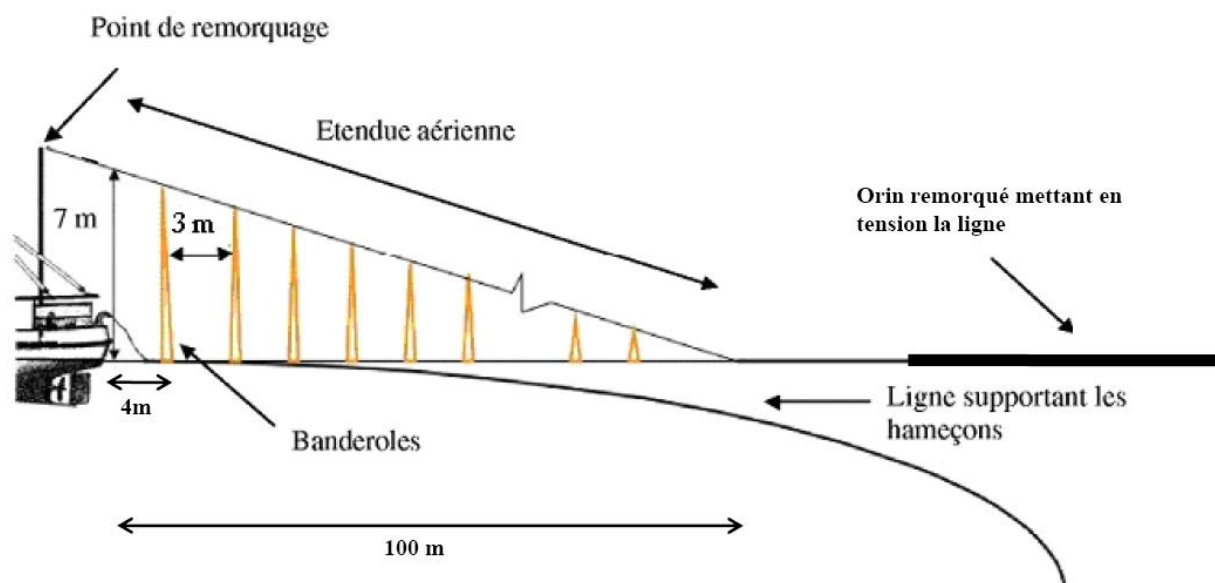
c) À Crozet, en cas de technique de pêche aux casiers, les types de casiers utilisés devront disposer d'une trappe biodégradable (surliure en chanvre sur un morceau de la toile du casier) permettant d'éviter toute prise en cas de perte du casier.

5/ Protocoles expérimentaux :

Pour l'application de toutes ces règles, le préfet peut autoriser, après avis du MNHN, la mise en place de protocoles expérimentaux validés scientifiquement ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet avec un préavis de trois mois afin de permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

APPENDICE A L'ANNEXE II

Lignes de banderoles



Un minimum de 4 lignes supportant les banderoles doit être suspendu à l'arrière du navire et fixé à une hauteur minimale de 7 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Les lignes supportant les banderoles doivent être constituées d'un matériau résistant le plus léger possible, d'une longueur minimale de 150 mètres et lestées par un ou des orins à leur extrémité afin de rester hors de l'eau même en cas de vents contraires.

Les banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau de type PEBD (afin d'éviter de flotter trop facilement au vent), doivent être fixées à 3 mètres d'intervalle, à partir de 4 mètres de la poupe du navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 7,5 mètres à la poupe et 1 mètre pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau tout en couvrant une surface aérienne de plus de 100 mètres.

Le navire est équipé de tous moyens nécessaires et de treuils pour mettre en place et remplacer rapidement chacune des banderoles.

Rideau pare-oiseaux

Le rideau est suspendu autours de la ligne virée afin de délimiter une zone où les oiseaux n'ont pas accès.

Ce système doit être suffisamment éloigné de la ligne pour ne pas gêner les manœuvres de virage,

Il est en contact avec l'eau sur toute sa longueur par l'intermédiaire d'un chapelet de bouées jointives de couleur vive.

Ce dispositif de bouées, surmonté sur toute sa longueur d'une structure d'au moins 1 mètre de haut empêchant le passage des oiseaux sans leur porter atteinte, doit être en contact autant que possible avec la coque du navire en amont et aval du poste de virage.

Ce dispositif doit pouvoir être mis en place et être retiré aisément et rapidement.

ANNEXE III

Le contrôleur de pêche

1/ Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1039 et de l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée.

2/ A bord du navire où il est embarqué, le contrôleur de pêche doit pouvoir :

-Disposer d'une adresse internet spécifique et pouvoir communiquer directement depuis sa cabine par courrier électronique avec le préfet et ses services, les chefs de districts, le MNHN, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions ;

-En cas de besoin il doit pouvoir être libre de communiquer par téléphone, par télécopie, ou par radio depuis la passerelle.

Le capitaine du navire est tenu d'assurer la confidentialité de ces communications et ne doit en aucun cas avoir accès aux échanges du contrôleur de pêche. Ces communications rentrent dans le cadre du secret de la correspondance dont la violation est punie par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal, et par l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;

-visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ;

-avoir accès à tout document concernant les activités de pêche et notamment, les carnets, licences, suivis de pêche papier ou informatique ;

-avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;

-inspecter tout matériel ou engin de pêche et, s'il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin s'il n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur ;

-examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons ;

-effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique ;

-effectuer des opérations de marquage en respectant les gabarits recommandés par le MNHN conformément aux recommandations de la CCAMLR ;

- observer dans des conditions optimum 25 % de chaque ligne virée, à partir d'un poste d'observation à l'abri des intempéries en cas de mauvais temps, permettant de voir la ligne entre sa sortie de l'eau et l'arrivée au poste de virage.

-L'utilisation de dispositif vidéo dans le cadre de l'observation des 25% ne pourra être utilisé que dans le cadre d'une étude scientifique sur la fiabilité du système ;

- obtenir toute l'aide nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

3/ **3.1.** Le contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

3.2. En l'absence de contrôleur, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée, pour le même navire, pour la même zone économique et pour le même type de produit.

3.3. A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients les plus élevés du navire sur les trois dernières campagnes.

3.4. Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée ;

3.5. Le document récapitulatif aux coefficients appliqués signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée.

4/ Chaque navire met à la disposition du contrôleur :

-une balance électronique à compensation de houle ;

-une planche à mesurer le poisson comportant un réglet en mm ;

-des compteurs manuels à 4 pistes ;

-un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

5/ Pour l'évaluation de ses captures, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour la tenue des carnets de pêche. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.

6/ A l'approche de la fin de quota et à 20 tonnes minimum de poissons vif restant au minimum de la fin de quota, le contrôleur de pêche soumettra au capitaine un avis sur le nombre d'hameçons à mettre à l'eau, en prenant en compte les lignes non virés et les rendements constatés dans le secteur. Le capitaine reste cependant seul responsable de sa production et n'est pas tenu de suivre l'avis du contrôleur de pêche.

7/ Le contrôleur transmet au préfet :

- un compte-rendu immédiat en cas de présence d'orque à Kerguelen en mettant en copie tous les autres contrôleurs de pêche présents dans la zone ;

- des rapports hebdomadaires sur la mortalité aviaire observée. Ces rapports peuvent être quotidiens selon le cycle biologique des oiseaux ;

- un compte-rendu immédiat en cas de prises accessoires importantes ;

Au vu de ces éléments, le préfet peut décider :

- de limiter le nombre d'hameçon à mettre à l'eau ;

- d'interdire temporairement à un ou à plusieurs

navires l'accès à un ou à plusieurs secteurs ;
- d'interdire à un navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles nautiques à partir du centre du secteur incriminé et ce pendant une période déterminée ;
- de fermer un district à la pêche.

ANNEXE IV

Gestion des déchets et des eaux usées

1/ Rejets de déchets :

De manière générale, l'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Les déchets alimentaires devront être rejetés selon les mêmes prescriptions et en même temps que les rejets d'usine.

a) Elimination des courroies d'emballage en plastique :

Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

b) Ordures :

Les rejets à la mer de fardage, matériaux de revêtements et d'emballage susceptibles de flotter sont interdits.

Les rejets de papier, verre, chiffons, métaux, bouteilles, ustensiles de cuisine et rebuts de même nature non broyés ou non concassés sont interdits.

c) Déchets alimentaires :

Les rejets de déchets alimentaires sont interdits à moins de 12 milles marins des côtes. Lorsque ces déchets sont broyés ou concassés, leur rejet est autorisé à partir de 3 milles marins des côtes.

d) Déchets de production et d'usine :

Aucun hameçon ne doit être rejeté à la mer. Les hameçons doivent être retirés des déchets de production et faire l'objet d'un stockage à part y compris sur les navires utilisant des incinérateurs.

Le rejet à la mer des déchets de production et de cuisine ainsi que des appâts est interdit durant les opérations de filage et de virage. Ces déchets ne peuvent être rejetés qu'après la dernière opération de filage ou entre deux opérations de virage dans le cas d'une production intensive.

Toute mesure doit être prise pour rejeter les déchets de production du bord opposé au virage. Cette opération doit être effectuée, si possible, en dehors des zones de pêche.

Il est recommandé aux navires de disposer d'une cuve de rétention des déchets de production d'un volume suffisant pour stocker l'ensemble des déchets de production entre le début et la fin du virage. Le poste de virage devra être équipé d'un système de cuve grillagée permettant de récolter les déchets de production, appâts et hameçons avant qu'ils ne tombent au sol tout en laissant l'eau s'évacuer.

Il est interdit de rejeter à la mer toute cargaison de

produit de la mer stockée à bord (appâts, espèces commercialisables non ciblées...)

Les systèmes d'évacuation d'eau de l'usine (dalots) doivent être opérationnels, en prenant soin de prendre toute mesure nécessaire pour éviter les rejets accidentels d'hameçons ou de déchet de production par la mise en place d'une structure au sol ou sur les dalots, permettant la récupération des déchets sans empêcher l'évacuation de l'eau.

Des dispositions et des équipements adaptés doivent permettre les opérations d'éviscération des poissons, d'évacuation, de stockage et de rejets en mer des déchets sans constituer une source de contamination pour les produits destinés à la consommation.

De manière générale, les rejets sur des fonds inférieurs à 500 mètres sont interdits.

2/ Eaux usées :

Le rejet d'eaux usées est autorisé à partir de 24 milles marins des côtes seulement si le navire est doté d'un dispositif agréé de broyage et de désinfection des eaux usées.

Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées doivent être effectués à débit modéré alors que le navire avance à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

3/ Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas :

- à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer ;

- au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

ANNEXE V

Débarquement du poisson pêché

1/ L'origine des captures (ZEE de Kerguelen ou Crozet) doit être mentionnée sur le carton d'emballage. Les produits pêchés au nord du 45°S de la ZEE de Crozet, doivent porter la mention SWIOFC / FAO 51.0. Les produits pêchés hors ZEE et hors zone CCAMLR doivent porter la mention SIOFA. Les produits pêchés hors ZEE dans la zone CCAMLR doivent porter la mention de l'aire ou la sous-aire CCAMLR correspondante. Les captures doivent être individualisées par mode de pêche autorisé.

2/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet au vu d'une demande motivée. Tous les produits de la pêche, doivent être mis sous scellés avant l'arrivée

au port. La levée des scellés s'effectue exclusivement sous le contrôle d'un agent de l'État.

3/ Un certificat de capture numérique « E-CDS » est préparé par l'armement pour les débarquements de légine. Il est validé par le préfet conformément à la mesure de conservation n° 10-05 susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine. Ce document doit faire apparaître la répartition de la pêche par zone (Kerguelen, 58.5.1 ; Crozet, 58.6 ; Crozet 51.0) et par type de produit, et être accompagné de la version numérique du tableau récapitulatif de débarque du rapport d'expertise.

4/ Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet. Les agents de la société d'expertise maritime doivent pouvoir s'assurer selon un protocole établi, que les captures sont intégralement débarquées et comptabilisées. Un tableau récapitulatif de la débarque sous forme numérique est transmis à l'armement et à l'administration des Taaf. Le rapport original en version papier est transmis au préfet dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître par zones distinguées en 1/ et par mode de pêche autorisé, le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement. L'espèce et sa dénomination de vente doivent être vérifiées et être conformes aux normes retenues par les services compétents.

5/ A chaque débarque, les autorités sanitaires concernées seront informées des opérations en vue de la réalisation des contrôles prévus par la réglementation en vigueur dans l'Union européenne.

6/ A chaque fin de marée, le capitaine du navire doit :
- informer le CROSS Réunion de la mise en route vers la Réunion et de sa date estimée d'arrivée à Port Réunion
- se conformer aux dispositions prévues par la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR, en transmettant dans tous les cas, avant l'entrée au port, le formulaire 10-03 A/ dûment renseigné.

ANNEXE VI

Éléments à fournir par les armements à l'administration

1/ Chaque armement transmet au préfet :
- les caractéristiques du suivi VMS du navire (fournisseur d'accès, type de balise) ;
- Chaque navire doit communiquer au Centre national de surveillance des pêches du Cross Etel par moyens électronique ou tout autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements

entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR selon l'appendice 4 de l'annexe VI ;

- un document attestant des dispositions prises pour que les données VMS du navire soient conformes aux obligations requises dans l'appendice 3 de l'annexe VI ;

- lors du dépôt de demande de licence, l'intégralité des documents prévus par l'arrêté fixant les conditions de demande de licence de pêche en vigueur ;

- en début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires et du contrôleur de pêche embarqué. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information ;

- le 1^{er} de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, indiquant ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en appendice 1 au présent arrêté ;

- en cas de modification du programme en cours de marée, l'armement doit informer immédiatement l'administration ;

- un tableau mensuel numérique sur le modèle joint en appendice 2 faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine et de toutes les autres prises commercialisées, et effectuant le récapitulatif des transactions effectuées depuis le début de la campagne. Ce tableau sera joint au programme prévisionnel des navires et devra être transmis au plus tard le 1^{er} de chaque mois.

- avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance, nationalités et n° ENIM. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

2/ Le carnet statistique de pêche est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine. Toute rature ou modification doit être paraphée par le contrôleur de pêche.

Lors du débarquement du contrôleur l'ensemble des carnets pourra éventuellement être emprunté par l'armement qui en prendra alors la responsabilité. Ces documents devront être restitués dans leur intégralité par porteur au siège des Taaf sous huit jours, à dater de leur emprunt.

APPENDICE 1 A L'ANNEXE VI

**Programme des marées de l'armement (nom)
pour la campagne (2... / 2 ...)
au (date de mise à jour)**

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour	Nature, date et lieu de transfert de poisson (débarquement-transbordement)

Prévisions de soutage à Port-aux-Français :

Marée n° le..... ravitaillement dem³
 Marée n° le..... ravitaillement dem³
 Marée n° le..... ravitaillement dem³

APPENDICE 2 A L'ANNEXE VI

Nom de l'armement :

Date :

**Évolution du prix de vente de a légine, du grenadier, de la raie.
et autres prises commercialisables durant la campagne**

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)						Prix de vente ramené au poids vif (en euros)	
							VDK	Filet	Joue	Collier	Aile	Autres		

APPENDICE 3 A L'ANNEXE VI

Système automatique de surveillance des navires par satellite (VMS)

1/ Chaque armateur s'assure que ses navires de pêche sous licence Taaf sont équipés d'un dispositif de surveillance des navires par satellite (VMS) déclarant en permanence leur position dès leur appareillage, notamment dans les ZEE de Kerguelen de Crozet. Le dispositif VMS des navires communique automatiquement, au moins toutes les quatre heures, au CNSP, au CROSSRU, et aux Taaf, les données suivantes :

- i) identification du navire de pêche ; (nom - indicatif d'appel – immatriculation) ;
- ii) position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m pour un intervalle de confiance à 99% ; et

iii) date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire.

Les positions VMS doivent être transmises au CNSP, au CROSSRU, et aux Taaf sous le format informatique d'échange des données décrit à l'appendice 4 à l'Annexe VI.

Le CNSP a en charge l'envoi des données au secrétariat de la CCAMLR selon le format requis.

2/ Ce dispositif VMS doit être conforme à l'arrêté du 10 janvier 2012 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électronique des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française.

3/ Les capitaines et armateurs veillent à ce que leur VMS soit opérationnel à tout moment. Ils s'assurent que :

- i) les relevés et messages VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit ;
- ii) rien ne gêne les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ;
- iii) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit ; et
- iv) le dispositif VMS n'est pas retiré du navire.

4/ Le dispositif VMS doit être en fonctionnement depuis l'appareillage jusqu'au retour du navire à quai au Port des Galets de la Réunion. Le dispositif VMS peut être débranché quand le navire de pêche est au port des Galets pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable au CNSP, CROSSRU, et aux Taaf.

5/ En cas de panne technique ou de défaillance du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire doit communiquer toutes les six heures au CNSP (cns-p-vms-ers@developpement-durable.gouv.fr) aux Taaf (peche@taaf.fr) et à la CCAMLR (vms@ccamlr.org), à compter de l'heure à laquelle la panne ou la défaillance a été détectée, la position géographique à jour du navire par tout moyen écrit (e-mail, fac-similé, télex).

6/ Les navires dont le VMS est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à appareiller tant qu'il n'aura pas fait procéder à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.

7/ Si, pendant 12 heures, un manque est constaté dans la transmission des données VMS, ou s'il y a des raisons de douter de la véacité de la transmission des données, les Taaf en aviseront au plus tôt l'armateur. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an, les Taaf feront examiner et vérifier le dispositif aux frais de l'armateur concerné afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses.

8/ Chaque navire notifié séparément au secrétariat de la CCAMLR par courrier électronique (vms@ccamlr.org) ou autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention, sous le format défini en l'appendice 4 à l'Annexe VI.

APPENDICE 4 A L'ANNEXE VI

Format des données du VMS relevés/messages de position, d'entrée et de sortie

Éléments de données	Code de champ	Obligatoire /facultatif	Remarques
Début du relevé	SR	O	Détail sur le système ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	O	Détail sur le message ; destination, « XCA » pour CCAMLR.
Type de message	TM ¹	O	Détail sur le message ; type de message « POS » pour relevé/message de position à communiquer par VMS ou par d'autres moyens par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Nom du navire	NA	O	Détail sur l'immatriculation du navire ; nom du navire.
Latitude	LA	O ²	Détail sur les activités ; position.
Longitude	LO	O ²	Détail sur les activités ; position.
Latitude (décimale)	LT	O ³	Détail sur les activités ; position.
Longitude (décimale)	LG	O ³	Détail sur les activités ; position.
Date	DA	O	Détail sur le message ; date du relevé de position.
Heure	TI	O	Détail sur le message ; heure du relevé de position (UTC).
Fin de relevé	ER	O	Détail sur le système ; indique la fin de l'enregistrement.

¹ Le type de message sera « ENT » pour le premier message VMS de la zone de la Convention détecté par le CSP de la Partie contractante ou soumis directement par le navire.

Le type de message sera « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention détecté par le CSP de la Partie contractante ou soumis directement par le navire ; les relevés de latitude et longitude, dans ce type de message, sont facultatifs. Le type de message sera « MAN » pour les relevés par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.

² Obligatoire dans les messages manuels.

³ Obligatoire dans les messages VMS.

Exemple : //SR//AD/XCA//SQ/001//TM/POS//RC/ABCD//NA/Nom du navire//LT/-55.000//LG/-020.000//DA/20050114//TI/0120//ER//

Notes :

- Ne pas inclure d'autres champs.
- Ne pas inclure de séparateurs (par ex. : . ou /) dans les champs de date et d'heure.
- Ne pas inclure les secondes dans le champ de l'heure.

Arrêté n° 2012-81 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de l'île d'Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 5073 /DEF/DCG/SDOI/DOM du 6 juin 2002 ;

Vu la décision n° 2012-190 du 27 juillet 2012 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu le régime du champ de tir de l'île d'Europa approuvé par note de service n° 230/FAZSOI/EMIA/OPS/EMPL du 25 juin 2002 du Général commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d'exercice sur l'île d'Europa par les personnels militaires est autorisé jusqu'au 1^{er} août 2013, selon le régime du champ de tir de l'île d'Europa approuvé par le commandant supérieur des FAZSOI et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain par un balisage n'impactant pas l'environnement.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d'indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Pendant la période d'août à décembre, correspondant à la saison de reproduction et de nidification des oiseaux, le nombre de séance de tir par relève est limité au maximum à trois.

Art. 5 : Avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Éparses et toutes personnes présentes sur l'île d'Europa ou mouillant autour de l'île. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des FAZSOI.

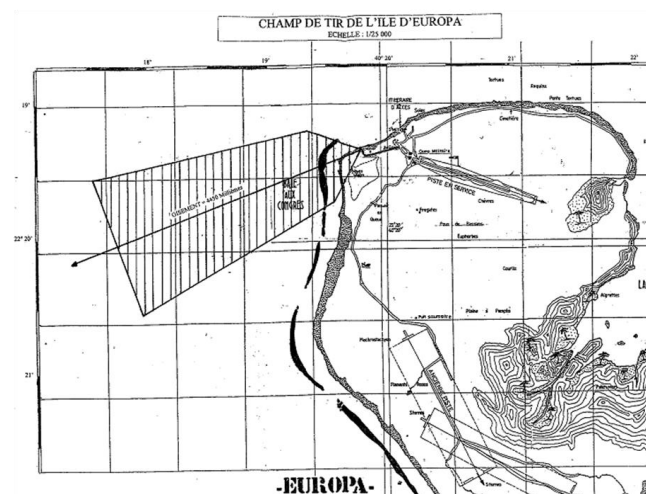
Art. 6 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux Taaf après chaque cession de tir. L'impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les FAZSOI et les Taaf.

Art. 7 : L'entretien et le nettoyage du champ de tir sont à la charge des personnels militaires.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le chef du détachement de l'île d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe



Arrêté n° 2012-82 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de l'île de Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la décision n° 5074 /DEF/DCG/SDOI/DOM du 6 juin 2002 ;
 Vu la décision n° 2012-190 du 27 juillet 2012 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;
 Vu le régime du champ de tir de l'île de Juan de Nova approuvé par note de service n° 231/FAZSOI/EMIA/OPS/EMPL du 25 juin 2002 du Général commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d'exercice sur l'île de Juan de Nova par les personnels militaires est autorisé jusqu'au 1^{er} août 2013, selon le régime du champ de tir de l'île de Juan de Nova approuvé par le commandant supérieur des FAZSOI et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain par un balisage n'impactant pas l'environnement.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d'indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Pendant la période de décembre à avril, correspondant à la saison de reproduction et de nidification des oiseaux, le nombre de séance de tir par relève est limité au maximum à trois.

Art. 5 : Avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Éparses et toutes personnes présentes sur l'île de Juan de Nova ou mouillant autour de l'île. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des FAZSOI.

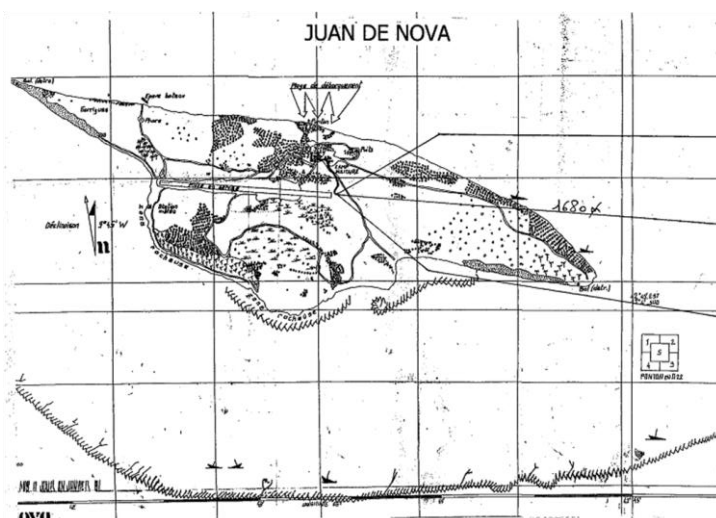
Art. 6 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux Taaf après chaque cession de tir. L'impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les FAZSOI et les Taaf.

Art. 7 : L'entretien et le nettoyage du champ de tir sont à la charge des personnels militaires.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le chef du détachement de l'île de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe



Arrêté n° 2012-83 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de l'île de Grande Glorieuse

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la décision n° 2012-190 du 27 juillet 2012 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;
 Vu le régime du champ de tir des Glorieuses approuvé par note de service n° 232/FAZSOI/EMIA/OPS/EMPL du 25 juin 2002 du Général commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d'exercice sur l'île de Grande Glorieuse par les personnels militaires est autorisé

jusqu'au 1^{er} août 2013, selon le régime du champ de tir des îles Glorieuses approuvé par le commandant supérieur des FAZSOI et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain par un balisage n'impactant pas l'environnement.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d'indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Éparses et toutes personnes présentes sur les îles Glorieuses ou mouillant autour des îles. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des FAZSOI.

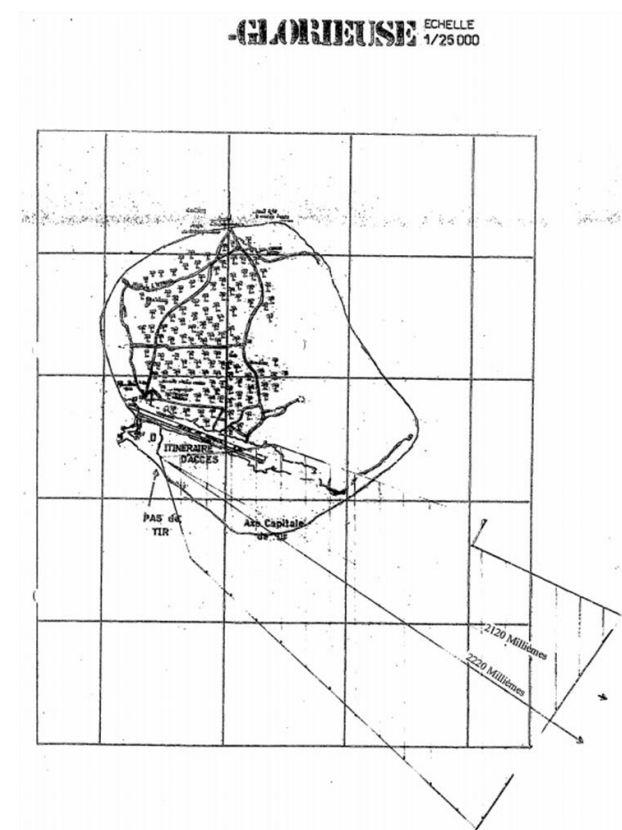
Art. 5 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux Taaf après chaque cession de tir. L'impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les FAZSOI et les Taaf.

Art. 6 : L'entretien et le nettoyage du champ de tir sont à la charge des personnels militaires.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le chef du détachement de l'île de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe



Arrêté n° 2012-84 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu la note n° 096/FAZSOI/DELM/BOI/NP du 23 février 2012 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La création d'un champ de tir de précision temporaire sur l'île de Grande Glorieuse par les FAZSOI est autorisée.

Art. 2 : Le tir d'exercice sur l'île de Grande Glorieuse par les personnels militaires est autorisé jusqu'au 1^{er} août 2013, selon le régime du champ de

tir de précision de l'île de Grande Glorieuse, approuvé par le Général commandant supérieur des FAZSOI, en vigueur et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 3 : La zone du champ de tir de précision, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain lors des séances de tirs, par un balisage n'impactant pas l'environnement. Le champ de tir temporaire est démonté après chaque séance de tir.

Art. 4 : Les tirs sont interdits en cas d'indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 5 : Avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Éparses et toutes personnes présentes sur l'île de Grande Glorieuse ou mouillant autour de l'île. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des FAZSOI.

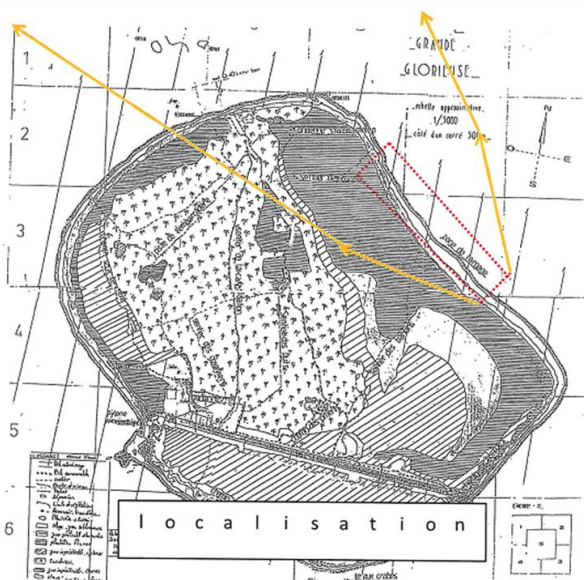
Art. 6 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux Taaf après chaque cession de tir. L'impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les Taaf et les FAZSOI.

Art. 7 : Le nettoyage du champ de tir est effectué par les personnels militaires.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, et le chef du détachement de l'île de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe



Arrêté n° 2012-85 du 14 août 2012 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} septembre 2012

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 1035,26 € /m³ à compter du 1^{er} septembre 2012

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le secrétaire général des terres australes et antarctiques françaises : Christophe JEAN

Arrêté n° 2012-88 du 17 août 2012 fixant le tarif de la cabine affréteur lors des rotations 2012 et les tarifs applicables lors de l'OP4/2012 sur le Marion Dufresne pour les districts austraux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2011-135 du 23 novembre 2011 fixant le tarif des rotations sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Art. 1^{er} : À titre exceptionnel et en fonction de la disponibilité, la cabine affréteur peut être louée lors d'une rotation effectuée durant l'année 2012 sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes) et les personnels extérieurs aux Terres

australes et antarctiques françaises au tarif fixé comme suit :

	Prix en €
Cabine affréteur (salon + cabine) pour une ou deux personnes.	23 000

Art. 2 : Par dérogation à l'arrêté 2011-135 visé ci-dessus, les prix fixés pour la rotation australe du 7 au 27 décembre 2012, plus courte en opérations sur les districts, sont fixés comme suit pour les passagers payants (dont touristes).

	Prix en €
Cabine partagée (par personne)	5 000
Cabine individuelle (par personne)	10 000€

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires à cette grille.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976

d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle du 6 juin 2012 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 5 juillet 2012, du ministre chargé de la pêche maritime du 12 juillet 2012 et du ministre chargé de l'outre-mer 2 juillet 2012 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2012-2013 est fixé à :

- 5100 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 700 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Pour cette même campagne de pêche, un total admissible de capture supplémentaire de 50 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen est réservé en prévision du financement de la future campagne scientifique d'évaluation de la biomasse halieutique à Kerguelen, POKER III.

Art. 3 : Des licences de pêche sont accordées par décision à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2012-93 du 24 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, et l'arrêté du 27 février 1997 pris pour l'application de son article 2 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment l'article 19 ;
Vu l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 fixant les modalités de recrutement et d'emploi des agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les grilles figurant en annexes de l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 susvisé, fixant les niveaux de rémunération applicables aux différentes catégories d'emplois dans les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, sont remplacées par les grilles définies en annexes du présent arrêté.

Art. 2 : Ces nouvelles grilles entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012. Elles s'appliquent aux contrats en cours à compter de cette même date.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

La grille applicable aux emplois de la catégorie A, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit :

Echelon	Expérience requise	Rémunération brute (€)
12	26 ans 6 mois	3 046,73
11	22 ans 6 mois	2 898,56
10	19 ans 6 mois	2 704,09
9	16 ans 6 mois	2 523,51
8	13 ans 6 mois	2 426,27
7	10 ans 6 mois	2 296,62
6	8 ans	2 134,56
5	6 ans	1 995,66
4	4 ans	1 889,16
3	2 ans	1 801,18
2	1 an	1 740,99
1	-	1 690,06

Annexe 2

La grille applicable aux emplois de la catégorie B, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit :

Echelon	Expérience requise	Rémunération brute (€)
13	28 ans	2.250,32
12	24 ans	2.157,72
11	21 ans	2.051,22
10	18 ans	1.944,72
9	15 ans	1.852,12
8	12 ans	1.778,03
7	9 ans	1.717,84
6	7 ans	1.657,64
5	5 ans 6 mois	1.597,45
4	4 ans	1.546,52
3	2 ans 6 mois	1.504,84
2	1 an	1.463,17
1	-	1.453,91

Annexe 3

La grille applicable aux emplois de la catégorie C, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit :

Echelon	Expérience requise	Rémunération brute (€)
11	30 ans	1.708,58
10	26 ans	1.648,38
9	22 ans	1.597,45
8	18 ans	1.551,15
7	14 ans	1.504,84
6	11 ans	1.463,17
5	8 ans	1.453,91
4	5 ans	1.444,65
3	3 ans	1.440,02
2	1 an	1.435,39
1	-	1.430,76

Arrêté n° 2012-94 du 24 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 fixant, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011, les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La grille figurant en annexe de l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 susvisé, fixant les niveaux de rémunération applicables à la catégorie des « Manœuvres » employés dans les territoires terrestres et maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, est remplacée par la grille définie dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Cette nouvelle grille entre en vigueur à partir des contrats conclus pour l'opération portuaire 2012-02.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe**Catégorie « Manœuvre »**

Expérience professionnelle pertinente hors taaf	1 ^{ère} mission Taaf	2 ^{ème} mission Taaf	3 ^{ème} mission Taaf	4 ^{ème} mission Taaf	5 ^{ème} mission Taaf	6 ^{ème} mission Taaf et au-delà
Moins de 1 an d'expérience	1 430 € bruts	1 440 € bruts	1 450 € bruts	1 465 € bruts	1 495 € bruts	1 530 € bruts
de 1 an à moins de 5 ans d'expérience	1 450 € bruts	1 465 € bruts	1 480 € bruts	1 495 € bruts	1 530 € bruts	1 570 € bruts
de 5 ans à moins de 10 ans d'expérience	1 480 € bruts	1 495 € bruts	1 530 € bruts	1 570 € bruts	1 600 € bruts	1 640 € bruts
10 ans d'expérience et plus	1 530 € bruts	1 570 € bruts	1 600 € bruts	1 630 € bruts	1 660 € bruts	1 690 € bruts

Arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine

australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle du 6 juin 2012 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 22 août 2012, du ministre chargé de la pêche maritime du 31 août 2012 et du ministre chargé de l'outre-mer du 23 août 2012 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) attribué pour la campagne de pêche 2012-2013 est réparti en quota entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements (<i>Navire</i>)	Kerguelen (t)	Crozet (t)
Pêche Avenir (<i>Saint-André</i>)	625,028	122,106
SAPMER (<i>Albius</i>)	717,321	80,354
SAPMER (<i>Croix du Sud</i>)	695,660	99,098
Cap Bourbon (<i>Cap Horn I</i>)	841,359	124,551
Armements Réunionnais (<i>Ile Bourbon</i>)	724,985	78,253
COMATA (<i>Ile de la Réunion</i>)	797,536	96,763
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	698,110	98,875
TOTAL (en tonnes)	5100	700

Art. 2 : Des licences de pêche sont accordées par décision à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Actes individuels

Arrêté n° 2012-69 du 2 juillet 2012 autorisant l'accès aux îles Glorieuses pour Mme Valérie Koch

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la convention relative à la réalisation d'un reportage audiovisuel en date du 22 juin 2012 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Valérie Koch, journaliste, est autorisée à accéder aux îles Glorieuses, dans le cadre de la réalisation d'un reportage audiovisuel.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée du 5 au 6 juillet 2012, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2012-70 du 13 juillet 2012 autorisant l'accès à l'île de Tromelin aux agents de la DAC OI

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la convention cadre n° 395 fixant les modalités de l'assistance de la DAC OI en faveur des projets culturels des Taaf du 4 novembre 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents de la DAC OI, Mme Sylvie REOL et M. Edouard Jacquot, sont autorisés à accéder à l'île de Tromelin dans le cadre de la future campagne de fouille sur les conditions de survie des esclaves oubliés de Tromelin.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée le 18 juillet 2012, sous réserve des possibilités de transport en transall.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2012-71 du 13 juillet 2012 autorisant l'accès à l'île de Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la convention relative à la réalisation d'une série de reportages sur les esclaves oubliés de Tromelin en date du 11 juillet 2012 ;
 Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Enis ROCKEL, M. Christophe DIVET et M. Richard PAYET sont autorisés à accéder à l'île de Tromelin, dans le cadre de la réalisation d'un reportage audiovisuel sur les esclaves oubliés de Tromelin.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée le 18 juillet 2012, sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Arrêté n° 2012-72 du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2007-90 du 14 juin 2007 autorisant l'installation d'une station radionucléide en terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et Antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 2007-90 du 14 juin 2007 autorisant l'installation d'une station radionucléide en terre Adélie ;
 Vu les demandes du CEA en date du 25 janvier 2007 et du 4 janvier 2012 ;
 Vu l'avis conforme du comité de l'environnement polaire en date du 30 mai 2007 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2007-90 susvisé est modifiée comme suit :

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	CEA
Adresse	91 380 Bruyère le Châtel
Titre du programme	Installation d'une station radionucléide

Est autorise à implanter une structure à :

District	Terre adélie
Site	Base Dumont d'Urville
Coordonnées	66°39'59" par 140°00'09"

Dans les conditions suivantes :

Date d'installation	Étés austraux 2012/2013 et 2013/2014
Date prévue d'enlèvement	Retrait de la structure conditionné par l'OTICE
Moyens nécessaires	10 personnes, outillage TP ; moyens de manutention, 4 containers, une plateforme
Fondations	Plateforme métallique
Emprise au sol	11m x 6m
Description	4 shelters sur plateforme métallique
Objectifs	Implantation et fonctionnement d'une station radionucléide
Remarques	-
Zones protégées	non
Espèces protégées	non

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district de terre Adélie et le CEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2012-73 du 17 juillet 2012 Autorisant la mise en place de roche volcanique type « Pouzzolane » sur l'île de Grande Glorieuse

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 23 DG/OI du 28 mai 1976 portant réglementation de la construction sur les îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2113 du 27 juin 2002 portant mise à disposition au profit du ministère de la Défense - FAZSOI d'emprises et de bâtiments implantés sur les îles d'Europa, Juan de Nova et Glorieuses ;
 Vu la demande d'autorisation du Général commandant supérieur des forces armées dans la zone sud océan Indien en date du 5 juillet 2012 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en place de neuf tonnes de roche volcanique type « Pouzzolane » sur l'île de Grande Glorieuse est autorisée.

Art. 2 : Les caractéristiques de la structure dont l'implantation est autorisée figurent en annexe.

Art. 3 : Toutes les mesures pertinentes permettant d'empêcher l'introduction et la dissémination d'espèces via cette installation devront être prises et appliquées. Le matériel nécessaire à l'installation devra également être décontaminé selon des procédures similaires. Ces opérations devront être réalisées le plus tard possible avant l'acheminement des matériaux vers leur lieu d'implantation.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres

australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

ANNEXE

Demandeur	Forces armées dans la zone sud océan Indien (FAZSOI)
Localisation	District des îles Éparses, Île de Grande Glorieuse, zone actuelle d'épandage à proximité du camp militaire
Objectif du projet	Amélioration du système d'épandage avec mise en place de roche volcanique (type « pouzzolane ») afin de drainer la fosse sceptique du camp de Grande Glorieuse.
Description technique	Moyens matériels nécessaires : 9 t de roche volcanique (transport par sac de 20kg par transall) Mise en place de géotextile et de nouveaux drains PVC
Durée prévue des travaux	Dates de transport : 24 juillet 2012 Dates des travaux : du 24 au 30 juillet 2012
Zone protégée	Non
Impact sur espèce protégée	Non

Arrêté n° 2012-74 du 27 juillet 2012 portant abrogation d'arrêtés de nomination

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) et l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses sont abrogés à compter du 16 juillet 2012.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2012-75 du 6 août 2012 portant délégation de signature à M. Christophe Jean, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 nommant M. Christophe Jean secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe Jean, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services et directions des Taaf, ainsi que ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2012-76 du 6 août 2012 portant délégation de signature en cas d'urgence

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 nommant M. Christophe Jean secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Taaf, délégation de signature est donnée à M. Christophe Jean, secrétaire général, à M. Sébastien Mourot, directeur de cabinet, et à l'agent d'astreinte ou de permanence à l'effet de prendre toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence, pour l'ensemble du territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2012-77 du 6 août 2012 portant délégation de signature à M. Christophe Jean, chef du district des îles Éparses et à son adjointe

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2012-190 du 27 juillet 2012 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe Jean, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses de l'océan Indien, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Jean, délégation est donnée à Mme Hélène Larmet, adjointe à la directrice des services

technique des Taaf, adjointe au chef du district des îles Éparses de l'océan Indien à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2012-86 du 16 août 2012 autorisant le mouillage du navire *Pussycat* à Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2008-22 du 7 avril 2008 instituant une taxe de mouillage dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-23 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans le district des îles Éparses des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 2012-190 du 27 juillet 2012 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de M. Hollender en date du 14 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du navire *Pussycat* à Juan de Nova est autorisé entre le 25 octobre et le 11 novembre 2012, dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : Le mouillage du catamaran *Pussycat* est autorisé dans la mer territoriale de Juan de Nova pour une durée de 24 heures maximum. Le mouillage doit être réalisé conformément aux instructions nautiques susvisées.

Art. 3 : Lors du mouillage, toutes les règles de sécurité et environnementales en vigueur devront être impérativement respectées. Sauf avarie, les vérifications moteurs ne sont pas autorisées afin de prévenir tout risque de pollution dans un environnement particulièrement fragile et préservé. Tout rejet est interdit (déchets, nourrissage...).

Art. 4 : La pêche et la chasse sous marine sont interdites, ainsi que la collecte de toute espèce marine vivante ou morte. Les activités de plongée sous marine et de baignade sont interdites.

Art. 5 : La descente à terre est interdite.

Art. 6 : L'entrée du voilier dans les ZEE doit être signalée au gendarme présent sur l'île de Juan de Nova (Inmarsat 00 / 870 762 485 048).

Art. 7 : M. Bernard Hollender, skipper du navire, est tenu de s'acquitter préalablement de la taxe de mouillage auprès de la Direction des affaires administrative et financière des Taaf.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le gendarme de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2012-87 du 17 août 2012 autorisant l'accès aux îles Glorieuses pour le BRGM

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 2012-190 du 27 juillet 2012 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande du BRGM en date du 7 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès aux îles Glorieuses, dans le cadre de la maintenance de la station sismologique autonome du BRGM est autorisé conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : L'hébergement et la restauration du personnel autorisé sont facturés au BRGM de Mayotte sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Cette mission est effectuée sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale est souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Pascal PUVILLAND, directeur régional du BRGM de Mayotte
Adresse	BRGM de Mayotte 9, centre Amatoula, BP 363 ZI Kaweni, 97600 MAMOUDZOU
Mission	Maintenance de la station sismologique

Lieu et dates de la mission :

Lieu	Durée
Île de Grande Glorieuse, (district des îles Éparses, Taaf)	du 17 au 18 septembre 2012

Personnel autorisé :

Nom Prénom	Fonctions
M. Pascal PUVILLAND	Ingénieur géophysicien, directeur régional du BRGM
Mme Dominique TARDY	Ingénieur risque naturels, BRGM de Mayotte

Arrêté n° 2012-91 du 23 août 2012 autorisant l'implantation d'un pylône anémométrique de Météo France à Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 23 DG/OI du 28 mai 1976 portant réglementation de la construction sur les îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2113 du 27 juin 2002 portant mise à disposition au profit du ministère de la Défense - FAZSOI d'emprises et de bâtiments implantés sur les îles d'Europa, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu la demande d'autorisation de Météo France en date du 2 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'implantation par Météo France d'un pylône anémométrique de neuf mètres sur l'île de Tromelin est autorisée.

Art. 2 : Les caractéristiques de la structure dont l'implantation est autorisée figurent en annexe.

Art. 3 : L'accès à l'île de Tromelin dans le cadre de cette mission est autorisé au personnel visé en annexe.

Art. 4 : Les prestations effectuées par les Taaf sont facturées à Météo France à l'issue de la mission.

Art. 5 : Météo France prend les mesures nécessaires afin de prendre en charge les frais occasionnés pour tout rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale pour les personnels qu'elle emploie.

Art. 6 : Afin de limiter les risques d'introduction d'espèces, avant l'embarquement à bord du navire d'acheminement, le matériel et les outils seront, dans la mesure du possible, nettoyés de la terre, des graines et des insectes qu'ils pourraient contenir.

Art. 7 : Lors des travaux, le dérangement des oiseaux sur nid devra être limité au maximum en :

- contournant les nids lors de la pose du câble ;
- limitant le bruit et les passages à proximité des nids.

Art. 8 : La structure installée devra être retirée par Météo France à l'issue du programme qui a justifié son installation.

Art. 9 : Un rapport du déroulement et du résultat des opérations autorisées devra être adressé aux Taaf au plus tôt après la mise en place du pylône.

Art. 10 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

ANNEXE

Demandeur	Météo France, direction interrégionale à la Réunion (M. Paul REMOIS)
Localisation	District des îles Éparses, Île de Tromelin, Utilisation de la dalle béton existante (ancienne éolienne)
Objectif du projet	Amélioration des mesures météorologiques.
Personnel	M. Michel FLORUS né le 04/12/1967 M. Fred LEGROS né le 04/10/1969
Description technique	Moyens matériels nécessaires : Transport d'outils et de ciment prêt à gâcher Utilisation du matériel sur place : tracteur et Fenwick
Durée prévue des travaux	Transport du matériel (OP2/2012) : 23 août 2012 Durée prévisionnelle des travaux : du 23 août au 12 septembre 2012
Zone protégée	Réserve naturelle
Impact sur espèce protégée	Non

Arrêté n° 2012-92 du 23 août 2012 autorisant l'atterrissage à Tromelin d'un aéronef civil dans le cadre d'une mission de Météo France

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2012-91 du 23 août 2012 autorisant l'implantation d'un pylône anémométrique de Météo France à Tromelin ;
Vu la demande d'autorisation de Météo France en date du 2 août 2012 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'avion de l'Aéroclub Roland Garros décrit en annexe 1 est autorisé à accéder à Tromelin le 12 septembre 2012, afin de récupérer les personnels engagés par Météo France pour l'installation d'un pylône anémométrique (liste en annexe 2).

Art. 2 : Cette autorisation d'accès est valable pour la durée de l'embarquement des personnels et de leur équipement.

Art. 3 : L'Aéroclub Roland Garros est informé du caractère extrêmement rudimentaire du terrain d'atterrissage de l'île (annexe 3 : fiche descriptive, non contractuelle, de la piste). Les Taaf ne peuvent être tenus responsables des éventuels dégâts matériels ou accidents corporels qui pourraient intervenir lors des opérations aériennes. Lors du séjour à Tromelin l'avion doit être parké à l'endroit indiqué à l'annexe 3. L'Aéroclub Roland Garros et Météo France font leur affaire de la maintenance et du parking de l'aéronef à Tromelin.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses et le chef de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

Description de l'avion autorisé à accéder à Tromelin :

Compagnie : L'Aéroclub Roland Garros

Avion : PIPER AZTEC 23 E

Immatriculation : F-OPAE

ROUTE : le 12 septembre 2012

DEPART FMEE 04H00 UTC
ARRIVEE FMZT 06H20 UTC

DEPART FMZT 12H00 UTC
ARRIVEE FMEE 14H20 UTC

Equipage :

Pilote : FONTAINE Cédric, Française

Co-pilote : Frédéric CAILLE, Française

Annexe 2

Personnes transportées de Tromelin à Gillot :
 Michel FLORUS
 Fred LEGROS

Annexe 3

Descriptif de la piste

Arrêté n° 2012-95 du 28 août 2012 autorisant l'accès à l'île Murray dans le cadre des missions des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;
 Vus les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vus les nécessités de services ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents des Taaf sont autorisés à accéder à l'île Murray, zone protégée de pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'autorisation d'accès mentionnée à l'article précédent est délivrée pour une durée d'un an.

Art. 3 : L'accès est autorisé par voie aérienne, au moyen de l'hélicoptère embarqué à bord du navire ravitailleur.

Art. 4 : Toutes les mesures permettant de limiter les impacts sur l'environnement devront être prises, notamment en mutualisant les missions afin de limiter le nombre de vol en hélicoptère et en appliquant le protocole de biosécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté visant à éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

Mission de la Réserve naturelle des Terres australes françaises :

Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'autorisation	Les techniciens de la réserve naturelle des Terres australes françaises
Adresse	Taaf, Rue Dejean, 97410 Saint-Pierre
Programme	Inventaires de la faune et de la flore (actions du plan de gestion de la réserve)

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes :

District	Site	Durée de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis par sortie
Kerguelen	Ile Murray	1 jour par accès	3 accès pour l'année : (pendant les OP : de l'OP2/2012 à l'OP1/2013)	1

Mission de la Direction des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises :

Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'autorisation	Terres australes et antarctiques françaises – Direction des services techniques
Adresse	Taaf, Rue Dejean, 97410 Saint-Pierre
Programme	Maintenance et réparation du phare

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes :

District	Site	Durée de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis par sortie
Kerguelen	Ile Murray	1 jour par accès	3 accès pour l'année : (pendant les OP : de l'OP2/2012 à l'OP1/2013)	3

Annexe 2

Procédure de décontamination du matériel, à appliquer à bord avant le débarquement dans la réserve naturelle

Le nettoyage est réalisé par le personnel responsable du matériel. Le personnel de la réserve naturelle présent apportera son soutien et la méthodologie pour la réalisation.

- A l'eau et à la brosse, retirer toute trace de terre, graine ou végétaux et invertébrés qui pourraient être présents sur le matériel et les contenants. L'aspirateur est ensuite utilisé pour les parties souples et inaccessibles du matériel.
- Nettoyer l'intérieur et l'extérieur des contenants à l'eau et à la brosse puis les sécher.
- Placer l'ensemble du matériel dans les contenants (excepté le matériel ne pouvant être mis en contenant). Dans la mesure du possible et avec les moyens présents sur le bateau, rendre la fermeture des contenants le plus étanche possible à l'entrée d'insectes.
- L'absence de rongeur dans et à proximité du matériel et des contenants est contrôlée par le bord par la mise en place de tapettes à souris et de pièges à rat et/ou la mise en place de raticide.

Procédure de décontamination des affaires et des sacs, à appliquer à bord avant le débarquement dans la réserve naturelle

Cette procédure doit être effectuée au plus proche du moment d'embarquement vers le site de dépose. Le personnel veillera à ne pas recontaminer les éléments nettoyés avant sa dépose sur le site.

- 1 - Chaussures et bottes
 - Passez à l'aspirateur l'intérieur et les rebords de vos chaussures.
 - Dans un seau, à l'aide d'une brosse et d'eau claire, brossez la semelle et le dessus de vos chaussures. Il ne doit rester aucune trace de terre et

aucun insecte, œuf d'insecte, graine ou plante. Séchez vos chaussures.

- Pulvérisez le spray désinfectant sur la semelle de vos chaussures et laissez agir 5 minutes avant de les rechausser. Ne pas pulvériser dans les yeux, produit irritant !

2 - Vêtements

- Vos vêtements ont été préalablement passés en machine (sauf s'ils sont neufs).
- Passez à l'aspirateur l'ensemble de vos affaires. Insistez sur le fond des poches, les revers de pantalons, les velcros... L'objectif est qu'il ne reste aucune trace de terre et aucun insecte, œuf d'insecte, graine ou plante.

3 - Contenants et sacs

- Vos sacs ont été préalablement lavés en machine.
- Passez à l'aspirateur l'ensemble de vos sacs et contenant. Insistez sur le fond des sacs et l'ensemble des fonds de poche et revers. L'objectif est qu'il ne reste aucune trace de terre et aucun insecte, œuf d'insecte, graine ou plante.

Arrêté n° 2012-96 du 28 août 2012 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul dans le cadre de la mission « infrastructure Saint-Paul 2012 »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à la zone de protection intégrale « île Saint-Paul » est autorisé dans le cadre de la mission « infrastructure Saint-Paul 2012 » pour les agents de la Direction des services techniques des Taaf, dans les conditions définies en annexe 1.

Art. 2 : Toutes les mesures permettant de limiter les impacts sur l'environnement devront être prises, notamment en appliquant le protocole de biosécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté visant à éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île.

Art. 3 : L'accès aux personnes de la mission infrastructure est limité à la zone à proximité de la cabane et de l'ancienne conserverie comme mentionné sur la photo inférieure du plan en annexe 3.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2012-97 du 28 août 2012 autorisant les techniciens de la réserve naturelle des Terres australes françaises à accéder à différents sites protégés sur le district de Kerguelen entre OP2/2012 et OP3/2012

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vus les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les techniciens de la réserve naturelle des Terres australes françaises en poste sur le district de Kerguelen entre l'OP2/2012 et l'OP3/2012 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'autorisation	Les techniciens de la réserve naturelle des Terres australes françaises
Adresse	Taaf, Rue Dejean, 97410 Saint-Pierre
Programme	Inventaires de la faune et de la flore et activités de gestion de la réserve naturelle (actions du plan de gestion de la réserve)

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis par sortie
Kerguelen	Île Australia	6	1	2
	Île Haute	12	2	3
	Île Pender	1	1	2
	Île Château	3	1	3

Arrêté n° 2012-99 du 4 septembre 2012 abrogeant l'arrêté n° 2012-92 du 23 août 2012

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan indien en date du 29 août 2012 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 2012-92 du 23 août 2012 autorisant l'atterrissage à Tromelin d'un aéronef civil dans le cadre d'une mission de Météo France est abrogé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses et le chef de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2012-104 du 7 septembre 2012 autorisant l'atterrissage à Tromelin d'un aéronef civil dans le cadre d'une mission de Météo France

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2012-91 du 23 août 2012 autorisant l'implantation d'un pylône anémométrique de Météo France à Tromelin ;
Vu les demandes d'autorisation de Météo France en date du 2 août 2012 et du 6 septembre 2012 ;
Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile océan indien en date du 6 septembre 2012 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'avion de la société HFF TRAVEL AIRWAYS décrit en annexe 1 est autorisé à accéder à Tromelin le 7 septembre 2012, afin de récupérer les personnels engagés par Météo France pour l'installation d'un pylône anémométrique (liste en annexe 2).

Art. 2 : Cette autorisation d'accès est valable pour la durée de l'embarquement des personnels et de leur équipement.

Art. 3 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations nécessaires de la part des autorités aéronautiques françaises et malgaches.

Art. 4 : La société HFF TRAVEL AIRWAYS est informé du caractère extrêmement rudimentaire du terrain d'atterrissage de l'île (annexe 3 : fiche descriptive, non contractuelle, de la piste). Les Taaf ne peuvent être tenues responsables des éventuels dégâts matériels ou accidents corporels qui pourraient intervenir lors des opérations aériennes. Lors du séjour à Tromelin l'avion doit être parké à l'endroit indiqué à l'annexe 3. La société HFF TRAVEL AIRWAYS et Météo France font leur affaire de la maintenance et du parking de l'aéronef à Tromelin.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses et le chef de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe 1

Description de l'avion autorisé à accéder à Tromelin :
Compagnie : HFF TRAVEL AIRWAYS
Hangar nord de la Sté HFF & Cie aéroport International d'Ivato
105 Antananarivo – MADAGASCAR
Tel : 00261 20 22 582 59 - Fax : 00261 2022 583 08
Email hff.airways@hff.mg
Avion : CESNA 401 SN° 0179
Immatriculation : 5R MEK
ROUTE : le 07 septembre 2012

DEPART	FMMT	06H00 UTC
ARRIVEE	FMZT	08H15 UTC
DEPART	FMZT	09H30 UTC
ARRIVEE	FMMT	11H45 UTC

Equipage :
Pilote : DUBOIS Louis

Annexe 2

Equipe engagée par Météo France :
Michel FLORUS
Fred LEGROS

Arrêté n° 2012-105 du 25 septembre 2012 complétant l'arrêté n° 2012-19 du 30 mars 2012 autorisant le transport et l'analyse d'échantillons de faune

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-19 du 30 mars 2012 autorisant le transport et l'analyse d'échantillons de faune ;
Vu la convention n° 300 du 18 octobre 2010 entre les Taaf et le Groupe de Recherche en Archéologie Navale relative à la campagne de fouille 2010 ;
Vu la campagne de fouilles archéologique portée par le Groupe de Recherche en Archéologie Navale avec le concours de l'Institut national de recherche archéologique préventive en 2010 sur l'île de Tromelin, qui a notamment livré des échantillons de faune provenant de restes alimentaires ;
Vu la demande de l'Université Bordeaux 1 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° 2012-19 du 30 mars 2012 autorisant le transport et l'analyse d'échantillons de faune est complété par le tableau suivant (19 lots supplémentaires) :

Inventaire	Dénomination	Matière	Poids (gr)
T10.PH5.499-a-b	Fragment carapace de tortue (a:8) (b: 12)	os	a: 780/b: 900
T10.PH5.500	Fragment carapace de tortue (27)	os	960
T10.PHS.501	Fragments carapace de tortue (a:14) (b:8)	os	a: 840/b: 520
T10.PH5.540	Fragment d'ossement de tortue (10)	os	720
T10.PH5.567	Fragments d'ossement de tortue (14)	os	220
T10.PH5.577	Lot d'ossements de tortue	os	100
T10.PH5.584	Fragments d'ossement de tortue (4)	os	200
T10.PH5.663	Fragment de carapace de tortue (5)	os	220
T10.PH5.668	Fragment de carapace de tortue (7)	os	240
T10.PH5.669	Fragment de carapace de tortue (6)	os	360
T10.PH5.685	Fragment d'ossement de tortue (3)	os	180
T10.PH5.689	Fragments de carapace de tortue	os	1520
T10.PH5.697	Fragments de carapace de tortue (8)	os	180
T10.PH5.710	Fragments de carapace de tortue (6)	os	480
T10.PH5.717	Fragments de carapace de tortue (7)	os	440
T10.PH5.722	Fragment de carapace de tortue (3)	os	180
T10.PH5.801	Fragments de carapace de tortue	os	1300

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2012-182 du 5 juillet 2012 portant habilitation d'un contrôleur de pêche des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Patrick PERON, exerçant la fonction de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises, est habilité par le préfet, administrateur supérieur, à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Art. 2 : Les salaires et charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à l'embarquement de M. Patrick PERON, sont à la charge de son administration de gestion.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2012-183 du 5 juillet 2012 relative à l'affectation de l'ADJ OUDIN Sébastien au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'ordre de mutation individuel affectant l'ADJ OUDIN Sébastien au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjudant OUDIN Sébastien est affecté à la direction des services techniques des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2012 au poste de conducteur de travaux.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2012-184 du 5 juillet 2012 Relative à l'affectation du SGC RODRIGUEZ Gabriel au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 3 juillet 2012.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le SGC RODRIGUEZ Gabriel au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : le sergent-chef RODRIGUEZ Gabriel est affecté à la direction des services techniques des Taaf à compter du 3 juillet 2012 au poste d'adjoint au responsable des télécommunications.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Patrick VENANT

Décision n° 2012-190 du 27 juillet 2012 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté 2007 n° 18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Christophe JEAN, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est nommé chef du district des îles Éparses de l'océan Indien.

Art. 2 : Mme Hélène LARMET, adjointe à la directrice des services techniques des Taaf, chef du service infrastructures, est nommée adjointe au chef du district des îles Éparses de l'océan Indien.

Art. 3 : La présente décision est en vigueur à compter du 6 août 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Décision n° 2012-191 du 30 juillet 2012 relative à l'affectation du major LEBRETON Daniel au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 23 juillet 2012.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordre de mutation individuel affectant le major LEBRETON Daniel au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : le major LEBRETON Daniel est affecté à la direction des services techniques des Taaf à compter du 23 juillet 2012 au poste de responsable logisticien.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Décision n° 2012-196 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013 ;
Vu la demande de l'armement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement SAPMER pour la campagne 2012-2013, soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, l'autorisant à pêcher 797,675 tonnes de légine.

Art. 2 : Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 717,321 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 80,354 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER
Longueur : 55,49 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2012-197 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn 1* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013 ;

Vu la demande de l'armement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Cap Horn 1* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2012-2013, soit du 1^{er} septembre 2012 au

31 août 2013, l'autorisant à pêcher 965,910 tonnes de légine.

Art. 2 : Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 841,359 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 124,551 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement CAP BOURBON
Longueur : 55,49 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2012-198 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement SAPMER pour la campagne 2012-2013, soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, l'autorisant à pêcher 794,758 tonnes de légine.

Art. 2 : Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 695,660 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 99,098 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER
Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2012-199 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans

les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Île Bourbon* de l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour la campagne 2012-2013, soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, l'autorisant à pêcher 803,238 tonnes de légine.

Art. 2 : Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 724,985 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 78,253 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Île Bourbon* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2012-200 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine

australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Île de la Réunion* de l'armement COMATA pour la campagne 2012-2013, soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, l'autorisant à pêcher 894,300 tonnes de légine.

Art. 2 : Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 797,536 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 96,763 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement COMATA

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2012-201 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2012-2013, soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, l'autorisant à pêcher 796,985 tonnes de légine.

Art. 2 : Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 698,110 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 98,875 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement ARMAS PÊCHE

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2012-202 du 31 août 2012 accordant une licence autorisant le navire le *Saint-André* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la

conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-90 du 17 août 2012 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2012-2013 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2012-98 du 31 août 2012 portant répartition en quota du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2012-2013 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le *Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la

campagne 2012-2013, soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, l'autorisant à pêcher 747,134 tonnes de légine.

Art. 2 : Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 625,028 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

- 122,106 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire le *Saint-André* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement PÊCHE AVENIR

Longueur : 56,40 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 928 351 C à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2012-78 du 6 août 2012.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision 2012-214 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - Marion Dufresne, affrètement Taaf

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de

recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 2012-67 du 25 juin 2012 instituant une sous-régie de recettes de la régie ouverte auprès du service financier du Territoire,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2012 ;
Vu l'avis conforme du régisseur et des suppléants en date du 10 septembre 2012 ;
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide

Art. 1^{er} : Mme GRAVIER Nelly, est nommée sous-régisseur de la sous-régie 'Marion Dufresne, affrètement Taaf' du 23 août 2012 au 20 septembre 2012 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 3 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour le directeur régional des finances publiques de la Réunion, le chef de la division secteur public local : Éric AH-THIANE

Décision 2012-215 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Crozet

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-52 du 25 juin 2012 instituant une sous-régie de recettes de la régie ouverte auprès du service financier du Territoire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2012 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et des suppléants en date du 10 septembre 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide

Art. 1^{er} : M. IRLES Philippe, est nommé sous-régisseur de la sous-régie 'gérance postale du district de Crozet' à compter de sa prise de fonction en août 2012 et pour la durée de son affectation aux Taaf, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 3 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 4 : La décision n° 2012-167 du 25 juin 2012 est abrogée à compter de la fin de son affectation.
Le Préfet, Administrateur Supérieur des Taaf.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour le directeur régional des finances publiques de la Réunion, le chef de la division secteur public local : Éric AH-THIANE

Décision 2012-216 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de Crozet-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-53 du 25 juin 2012 instituant une sous-régie de recettes de la régie ouverte auprès du service financier du Territoire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2012 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et des suppléants en date du 10 septembre 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide

Art. 1^{er} : M. KELLER Guillaume, est nommé sous-régisseur de la sous-régie "coopérative du district de Crozet" à compter de sa prise de fonction en août 2012 et pour la durée de son affectation aux Taaf, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 3 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 4 : La décision n° 2012-168 du 25 juin 2012 est abrogée à compter de la fin de son affectation.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour le directeur régional des finances publiques de la Réunion, le chef de la division secteur public local : Éric AH-THIANE

Décision 2012-217 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Kerguelen-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-54 du 25 juin 2012 instituant une sous-régie de recettes de la régie ouverte auprès du service financier du Territoire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2012 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et des suppléants en date du 10 septembre 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide

Art. 1^{er} : M. LEMEUR Arnaud, est nommé sous-régisseur de la sous-régie "gérance postale du district de Kerguelen" à compter de sa prise de fonction en août 2012 et pour la durée de son affectation aux Taaf, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 3 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 4 : La décision n° 2012-169 du 25 juin 2012 est abrogée à compter de la fin de son affectation.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour le directeur régional des finances publiques de la Réunion, le chef de la division secteur public local : Éric AH-THIANE

Décision 2012-218 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -coopérative du district de Kerguelen-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-55 du 25 juin 2012 instituant une sous-régie de recettes de la régie ouverte auprès du service financier du Territoire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2012 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et des suppléants en date du 10 septembre 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide

Art. 1^{er} : M. VIRACADOU Jean-Willy, est nommé sous-régisseur de la sous-régie "coopérative du district de Kerguelen" à compter de sa prise de fonction en août 2012 et pour la durée de son affectation aux Taaf, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 3 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 4 : La décision n° 2012-170 du 25 juin 2012 est abrogée à compter de la fin de son affectation.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour le directeur régional des finances publiques de la Réunion, le chef de la division secteur public local : Éric AH-THIANE

Décision 2012-219 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-56 du 25 juin 2012 instituant une sous-régie de recettes de la régie ouverte auprès du service financier du Territoire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2012 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et des suppléants en date du 10 septembre 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide

Art. 1^{er} : M. TRIBOULOT Gilles, est nommé sous-régisseur de la sous-régie "gérance postale du district de Saint-Paul et Amsterdam" à compter de sa prise de fonction en août 2012 et pour la durée de son affectation aux Taaf, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 3 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 4 : La décision n° 2012-171 du 25 juin 2012 est abrogée à compter de la fin de son affectation.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour le directeur régional des finances publiques de la Réunion, le chef de la division secteur public local : Éric AH-THIANE

Décision 2012-220 du 19 septembre 2012 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam-

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-57 du 25 juin 2012 instituant une sous-régie de recettes de la régie ouverte auprès du service financier du Territoire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2012 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et des suppléants en date du 10 septembre 2012 ;

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Décide

Art. 1^{er} : M. SERET Germain, est nommé sous-régisseur de la sous-régie "coopérative du district de Saint-Paul et Amsterdam" à compter de sa prise de fonction en août 2012 et pour la durée de son affectation aux Taaf, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 3 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 4 : La décision n° 2012-172 du 25 juin 2012 est abrogée à compter de la fin de son affectation.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour le directeur régional des finances publiques de la Réunion, le chef de la division secteur public local : Éric AH-THIANE

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Pascal BOLOT

Rédactrice en chef : Géraldine GODINEAU

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises

**Période couverte : 3^{ème} trimestre 2012 - N° 55– Gratuit - Dépôt légal n° 12-09/03
Septembre 2012 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**

